

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

قوانين وتدابير

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
parait
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610.15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
Le Mardi et le Vendredi avant 12 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

TARIFS

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie	4 D. 000	2 D. 500	5 D. 500	3 D. 500
Algérie				
Maroc				
Autres pays	5 D. 000	3 D. 500	8 D. 000	4 D. 500
Prix du numéro	2 D. 050		2 D. 080	

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
LOIS ET REGLEMENTS
(Traduction Française)

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

DECRET N° 74-754 du 27 juillet 1974, portant réglementation des marchés publics	1692
ARRETE du Premier Ministre du 26 juillet 1974, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'administrateurs conseillers	1701
ARRETE du Premier Ministre du 27 juillet 1974, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'administrateurs conseillers	1702

MINISTERE DE LA JUSTICE

MISE d'un magistrat dans la position de détachement	1702
---	------

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 74-749 du 27 juillet 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain, au profit de la Commune de Tunis	1702
DECRET N° 74-750 du 27 juillet 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain, au profit de la Commune du Bardo	1703
DECRET N° 74-755 du 27 juillet 1974, portant modification territoriale d'une part entre les Gouvernorats de Mahdia et de Monastir et d'autre part entre les Gouvernorats de Béja, Siliana et Le Kef	1704
ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 1974, portant modification territoriale dans les Gouvernorats de Monastir et de Sousse et nomenclature des secteurs relevant de certaines Délégations des Gouvernorats de Béja, Siliana, Le Kef, Mahdia, Monastir, Sousse et Nabeul	1704

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE du Ministre des Finances du 26 juillet 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « B » occupant un emploi de contrôleur des services financiers	1705
ARRETE du Ministre des Finances du 27 juillet 1974, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité de contrôleur des services financiers des agents temporaires de la catégorie « B »	1707
ARRETE du Ministre des Finances du 29 juillet 1974, relatif à la culture du tabac en Tunisie	1707
SUPPRESSION et création d'une recette des douanes	1708

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET N° 74-752 du 27 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé	1708
ARRETE des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 27 juillet 1974, relatif à la détention et le port d'armes par les agents gardes-pêche	1709
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 27 juillet 1974, relatif aux opérations de levé des dunes à fixer dans la plaine de Kairouan	1709
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 27 juillet 1974, relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers	1709
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 26 juillet 1974, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves et examen de titres et travaux pour le recrutement de médecins-vétérinaires en chef	1710
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 27 juillet 1974, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen de titres et travaux pour le recrutement de médecins-vétérinaires en chef	1710

	Pages
ARRETE des Ministres de l'Agriculture et des Transports et des Communications du 29 juillet 1974, relatif aux frais de transport des céréales de la récolte 1974 et à leurs modalités de paiement	1711
DECRET N° 74-649 du 22 juin 1974 (Rectificatif)	1711
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
DECRET N° 74-753 du 27 juillet 1974, complétant et modifiant le décret N° 73-137 du 17 mars 1973, relatif à la fixation du taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants	1711
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 27 juillet 1974, fixant les conditions dans lesquelles est autorisée la pratique des injections par les pharmaciens ou leurs préparateurs	1712
DECRET N° 74-724 du 16 juillet 1974 (Rectificatif)	1712
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS	
ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 27 juillet 1974, portant réglementation des vols à vue (V.F.R.) dans la région d'information de vol (F.I.R.) de Tunis	1712
AVIS ET COMMUNICATIONS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Gabès, Jemmal, Testour, Béné-Hassen, Moknine et Monastir	1714
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
AVIS d'enquête	1715
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes ...	1715
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1716
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	1717
AVIS de bornage	1725
ANNONCES	1727

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

MARCHES PUBLIQUES

Décret N° 74-754 du 27 juillet 1974, portant réglementation des marchés publics.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 73-81 du 31 décembre 1973, portant code de la comptabilité publique et notamment les articles 105, 274 et 286 dudit code;

Au décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 95, tel que modifié par l'article 46 de la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974;

Vu la loi N° 63-54 du 30 décembre 1963, relative aux conseils de gouvernement et notamment son article 34, tel que modifié par la loi N° 73-51 du 2 août 1973;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons :

TITRE PREMIER

DE LA PASSATION DES MARCHES

Chapitre premier. — DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Les marchés publics sont des contrats écrits passés en application de l'article 99 du code de la comptabilité publique, en vue de la réalisation de travaux de fournitures et de services.

Section 1. — Forme des marchés

Art. 2. — Les marchés font l'objet d'un instrument unique dont les cahiers des charges visés à l'article 50 du présent décret sont des éléments constitutifs.

Sous réserve des dispositions de l'article 13, les marchés publics doivent être conclus avant tout commencement d'exécution.

Art. 3. — Les marchés doivent contenir aux moins les mentions suivantes :

- 1°) L'indication des parties contractantes, en précisant la qualité du signataire au nom de l'Administration;
- 2°) L'objet du marché;
- 3°) L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat;
- 4°) La référence aux articles et paragraphes réglant le mode suivant lequel il a été passé;
- 5°) Le prix du marché;
- 6°) Le délai d'exécution ou de validité du marché;
- 7°) Les conditions de réception et le cas échéant, de livraison des prestations;
- 8°) Les conditions de règlement;
- 9°) Les conditions de résiliation;
- 10°) La date de conclusion du marché;
- 11°) La désignation du comptable public assignataire chargé du paiement.
- 12°) La signature du titulaire et l'approbation de l'autorité contractante.

Section 2. — Objet des marchés

Art. 4. — Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire leurs spécifications et consistance doivent être déterminées de manière précise avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Les prestations doivent être définies par référence à des spécifications techniques préalablement établies et éventuellement à des normes nationales ou internationales nommément désignées. Les références sont incluses dans les cahiers des prescriptions spéciales.

Art. 5. — Les marchés publics sont dits « marchés cadre » lorsqu'ils ont pour objet des prestations destinées à la satisfaction de besoins de même nature ou de nature complémentaire, à caractère prévisible et permanent.

Les « marchés cadre » ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours de la période couverte par le marché; les quantités des prestations à exécuter étant précisées pour chaque commande par l'administration en fonction des besoins à satisfaire.

Ces marchés doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus; ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du contrat puisse excéder trois années.

Art. 6. — Les fournitures nécessaires à la satisfaction de besoins communs à un ensemble d'administrations peuvent faire l'objet d'un ou de plusieurs marchés collectifs dit « marchés généraux ».

Dans ce cas, des marchés particuliers à chaque administration fixent en fonction des besoins de cette dernière, les quantités des prestations à réaliser dans le cadre et suivant les conditions du « marché général ».

Art. 7. — Lorsque les marchés sont afférents à l'exécution de projets inscrits dans le cadre des crédits de programmes, l'Administration peut contracter pour plusieurs années, à la condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découlent demeurent respectivement dans les limites des crédits d'engagement et des crédits de paiement disponibles.

Art. 8. — Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Les cahiers des charges précisent le nombre, la nature ou l'importance de chaque lot et indiquent, le cas échéant, le nombre maximum de lots pouvant être souscrits par un même soumissionnaire.

Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués l'Administration a la faculté d'engager une nouvelle procédure en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.

Section 3. — Prix des marchés

Art. 9. — Le marché peut comporter soit un prix global forfaitaire pour l'ensemble de la prestation commandée, soit un ou plusieurs prix unitaires sur la base duquel ou desquels sera déterminé le prix de règlement en fonction de l'importance réelle des prestations exécutées.

Art. 10. — Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations des conditions économiques, et est révisable dans le cas contraire.

Lorsque le prix est révisable, la révision et les conditions de celle-ci doivent être prévues dans le marché.

Art. 11. — 1°) Les prestations exécutées au cours des 3 mois suivant la date d'établissement des prix sont réglées, sans révision, au prix du marché, sauf clauses particulières du cahier des prescriptions spéciales.

2°) A partir de l'expiration du délai de 3 mois sus-indiqué, les prix du marché peuvent être révisés par le jeu de la ou des formules de révision des prix.

3°) Aucune révision ne peut être effectuée tant que la variation en plus ou en moins, calculée suivant la ou les formules de révision, reste inférieure ou égale à 3%.

Art. 12. — Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, il doit indiquer :

1°) La date à laquelle s'entend le prix convenu;

2°) Les modalités précises de révision de ce prix.

Art. 13. — A titre exceptionnel, pour les travaux ou fournitures complexes ou d'une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution du marché alors que toutes les conditions ne peuvent en être complètement déterminées, il peut être passé des marchés à prix provisoire avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui se soumettent à un contrôle particulier de l'administration.

Le marché à prix provisoire précise, en dehors du contrôle à exercer par l'administration, les obligations comptables à imposer au titulaire ainsi que les éléments et règles qui serviront de base à la détermination du prix définitif de la prestation, tel qu'il sera fixé par l'avenant prévu à l'alinéa ci-après.

Un avenant fixant les clauses définitives du marché, et notamment le prix définitif ou au moins les conditions exactes de sa détermination doit intervenir au plus tard avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci.

Art. 14. — Lorsque le marché concerne des travaux ou fournitures à réaliser, en totalité ou en partie, d'après les spécifications particulières fournies par le service contractant, l'administration peut exiger que les soumissions ou offres soient accompagnées d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix pour ces travaux ou fournitures.

Le devis détaillé correspondant à la soumission ou à l'offre retenue n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire insérée dans le marché.

Art. 15. — Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix du règlement.

Section 4. — Conditions requises pour soumissionner

Art. 16. — Les soumissions ou offres doivent être établies conformément aux modèles présentés dans le cahier des charges et signées par les entrepreneurs ou fournisseurs qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Art. 17. — Toute personne désireuse de traiter avec les collectivités publiques est tenue de présenter à l'appui de sa soumission :

1°) Un certificat attestant qu'elle est en règle au regard de la direction des impôts;

2°) Un certificat de non faillite ou concordat préventif;

3°) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;

Ainsi que toute autre pièce requise par l'avis d'adjudication ou les cahiers des charges.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces sus-énumérées sera rejetée de droit.

Toutefois, il pourra être fait exception au présent article au bénéfice des personnes non domiciliées en Tunisie.

Section 5. — Effets des soumissions

Art. 18. — Du seul fait de la présentation de leurs soumissions les candidats à adjudication se trouvent liés par leurs offres pour une période d'au moins 45 jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la remise des plis.

De ce même fait, le candidat est censé avoir recueilli, par ses propres soins et sous son entière responsabilité, tous renseignements jugés par lui nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations telles qu'elles découlent des pièces constitutives du marché.

Art. 19. — Quel que soit le mode de passation du marché, aucun candidat évincé, pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la phase à laquelle est intervenue son éviction en tant que soumissionnaire, ne peut prétendre à indemnité.

Chapitre II. — PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Art. 20. — Les marchés sont passés avec concurrence par voie d'adjudication ou d'appel d'offres.

Toutefois, il peut être passé des marchés par entente directe dans les conditions fixées par le présent décret.

Section 1. — Des marchés par adjudication

Art. 21. — L'adjudication peut être ouverte ou restreinte.

Les marchés par adjudication comportent obligatoirement :

1°) La publicité de l'ouverture des soumissions et de l'attribution provisoire du marché;

2°) L'attribution provisoire du marché, s'il a été reçu, au moins une soumission répondant aux conditions de l'adjudication;

3°) L'attribution provisoire du marché au soumissionnaire le moins disant.

L'Administration peut fixer un prix maximum au delà duquel aucune attribution ne peut être prononcée. Ce prix demeure alors secret jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Art. 22. — La composition des bureaux d'adjudication est fixée par le chef d'administration intéressé. Elle doit comprendre au moins trois membres.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du bureau.

Art. 23. — L'avis d'adjudication est publié vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des soumissions par voie de presse ainsi que par tous les autres moyens de publicité que l'administration jugera nécessaire. Le délai peut être réduit à 10 jours en cas d'urgence.

Cet avis fera connaître au moins :

- 1°) L'objet du marché;
- 2°) Le lieu où l'on peut prendre connaissance des pièces du marché;
- 3°) Le lieu et la date limite de réception des soumissions et le cas échéant des références particulières exigées;
- 4°) L'autorité chargée de procéder à l'adjudication;
- 5°) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication;
- 6°) Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.

§ 1. — Adjudication ouverte

Art. 24. — L'adjudication est dite « ouverte » lorsque tout candidat peut, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous, déposer une soumission.

A. — Procédure de l'adjudication :

Art. 25. — Les soumissions sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure qui porte l'indication de l'adjudication à laquelle la soumission se reporte, contient la déclaration de soumissionner et les justifications visées au 6° de l'article 23. L'enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient la soumission.

Les plis contenant les soumissions doivent être envoyés par la poste et recommandés.

Art. 26. — Il est procédé à l'adjudication en séance publique. A l'heure et au lieu fixés pour cette adjudication, les enveloppes extérieures des plis contenant les soumissions sont ouvertes et il est dressé un état des pièces que contient chacune d'elles.

Les membres du bureau d'adjudication délibèrent et arrêtent la liste des candidats admis définitivement à soumissionner en éliminant les soumissionnaires qui ne remplissent pas les conditions requises par l'avis d'adjudication et le cahier des charges.

Le président du bureau d'adjudication donne alors lecture de la liste des candidats admis, sans faire connaître le motif des éliminations.

Les soumissions des candidats évincés leur seront remises sans être ouvertes. Celles des candidats admis sont alors ouvertes et il est donné lecture à haute voix de leur teneur.

Les soumissions présentant avec le modèle des différences sont éliminées.

Si un prix maximum, a été fixé comme prévu à l'article 21, le pli cacheté en contenant l'indication et déposé au préalable devant le bureau d'adjudication est ouvert publiquement après l'ouverture des soumissions.

B. — De l'attribution du marché :

Art. 27. — Le soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse du point de vue prix sera déclaré adjudicataire provisoire sous réserve que le prix proposé soit inférieur ou égal au prix maximum arrêté le cas échéant.

Si aucun prix égal ou inférieur au prix maximum n'a été

proposé, le président du bureau fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire; les cahiers des charges peuvent prévoir la faculté de procéder séance tenante à la remise de nouvelles soumissions. Cette procédure ne peut être renouvelée si elle ne donne aucun résultat.

Art. 28. — Si le prix le plus bas est souscrit par plusieurs soumissionnaires il sera procédé séance tenante à une nouvelle adjudication entre eux. S'ils se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs, ou si les réductions offertes sont encore égales, ou si aucun de ces soumissionnaires ne s'est présenté, il est procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner l'adjudicataire provisoire.

Si parmi les soumissionnaires ayant souscrit le prix le plus bas il se trouve une personne ou société bénéficiant d'un régime particulier de participation aux marchés publics, il est fait application des règles spéciales prévues en sa faveur.

En cas d'égalité d'offre entre de telles personnes il est procédé suivant les règles indiquées au 1er alinéa qui précède.

Art. 29. — Lorsque la vérification détaillée des soumissions ne peut pas être effectuée séance tenante, il doit y être procédé dans un délai fixé par le cahier des charges, délai qui ne peut excéder quinze jours, et durant lequel les soumissionnaires restent engagés dans l'éventualité de la désignation d'un autre adjudicataire provisoire.

§ 2. — Adjudication « restreinte »

Art. 30. — L'adjudication est dite « restreinte » lorsque seuls sont admis à remettre des soumissions les candidats agréés par le chef de l'administration intéressée, avant la séance d'adjudication au vu de références particulières.

Les cahiers des charges et les avis d'adjudications fixent les règles suivant lesquelles les candidats produisent les références demandées.

La liste des personnes admises à soumissionner sera transmise au Président du bureau chargé de l'adjudication.

Art. 31. — Sont applicables à l'adjudication restreinte les dispositions :

- de l'article 25, autres que celles relatives aux justifications des qualités et capacités des candidats;
- de l'article 26, sauf en ce qui concerne l'élimination des soumissionnaires;
- des articles 27, 28 et 29.

Section 2. — Des marchés sur appel d'offres

§ 1. — Dispositions générales

Art. 32. — L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres dit « ouvert » comporte un appel public à la concurrence.

L'appel d'offre dit « restreint » ne s'adresse qu'aux candidats que l'administration décide de consulter.

Art. 33. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portées à la connaissance soit du public, soit des seules personnes choisies par l'administration.

L'avis d'appel d'offres « ouvert » est publié vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres par voie de presse et éventuellement par tous autres moyens de publicité. Le délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence.

Cet avis fera connaître :

- 1°) L'objet du marché;
- 2°) Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges;
- 3°) Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et éventuellement le règlement du concours organisé dans les conditions prévues aux articles 37 à 42 du présent décret;

4°) Le lieu et la date limite de réception des offres;

5°) Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres;

6°) Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.

En cas d'appel d'offres « restreint », les indications énumérées ci-dessus du 1° au 5° doivent être portées à la connaissance des candidats, les justifications visées au 6° ainsi que les références particulières n'étant demandées qu'au cas de besoin.

Art. 34. — Les offres sont soumises quant à leur envoi aux dispositions de l'article 25 du présent décret.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial; ils doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 35.

Art. 35. — Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le chef d'administration intéressé.

La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique les candidats n'y sont pas admis.

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date limite fixée pour la réception des offres et dans les conditions prévues à l'article 34.

Art. 36. — L'administration élimine les offres non conformes à l'objet du marché, elle choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution.

L'autorité contractante peut décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte; dans ce cas elles doivent avoir été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalente, tous éléments considérés, l'administration pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres. Hormis ce cas, l'administration ne peut discuter avec les candidats que pour faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

Le dépôt d'une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par l'administration peut être pris en considération, si une telle possibilité est expressément prévue dans l'appel d'offres.

L'administration, dès qu'elle a fait son choix, prévient purement et simplement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas l'appel d'offres est déclaré infructueux et l'administration en avise tous les candidats. Il est alors procédé soit par nouvel appel d'offres, soit par marché de gré à gré en application du 5° de l'article 44.

Dans le cas d'entente manifeste entre les participants ou certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf, le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Les résultats de chaque appel d'offres sont constatés par un rapport spécial relatant les circonstances de l'opération et explicitant les motifs du choix.

§ II. — Cas particuliers de l'appel d'offres avec concours

Art. 37. — Un appel d'offres avec concours peut être organisé sur la base d'un programme établi par l'administration lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières ou nécessitent une spécialisation particulière de la part de l'entrepreneur.

Ce programme indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Art. 38. — Lorsque le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence, tous les candidats désirant y

participer doivent en adresser la demande à l'administration.

Seuls sont admis à remettre des offres les candidats dont la demande est agréée par l'administration. Dans un délai fixé lors de l'appel à la concurrence, les candidats agréés sont avisés.

Les projets sont examinés et classés par un jury désigné à cet effet par décision du chef de l'administration intéressée.

Art. 39. — Le concours peut porter :

1°) Soit sur l'établissement d'un projet;

2°) Soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi;

3°) Soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

Art. 40. — Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit en outre prévoir :

— Soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'administration;

— Soit que l'administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance le cas échéant. Le montant de cette redevance ou au moins les bases de sa liquidation doivent être spécifiées dans le programme du concours. Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelle condition, les auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

Art. 41. — Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement du projet et sur son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à l'un d'entre eux d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Art. 42. — Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par le chef de l'administration intéressée sur proposition du jury. Il peut être prévu d'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.

Les primes, récompenses ou avantages peuvent ne pas être accordés en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants. Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable.

Dans tous les cas les concurrents sont avisés de la suite qui a été réservée à leurs projets.

Les résultats du concours seront consignés par le jury dans un procès-verbal relatant des circonstances de son examen et les motifs du choix arrêté.

Section 3. — Les marchés par entente directe

Art. 43. — Les marchés sont dits par entente directe ou « de gré à gré » lorsque l'administration engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur qu'elle a retenu. L'administration reste tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les entrepreneurs ou fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet d'un tel marché.

Art. 44. — Il peut être passé des marchés par entente directe :

1°) Pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée, par les propriétaires de brevets d'invention, à eux-mêmes ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique.

2°) Pour les fournitures, travaux ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé.

3°) Pour les objets, fournitures et denrées qui en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés il y a intérêt à choisir et acheter aux lieux de production ou de stockage.

4°) Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'étude, d'expérimentation ou de mise au point.

5°) Pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à une procédure d'appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels, il n'a été proposé que des conditions inacceptables.

6°) Dans le cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'administration doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs frais et risques.

7°) Pour les transports confiés aux entrepreneurs de services publics de transports, pour les affrètements, ainsi que pour les assurances sur les chargements y afférents.

8°) Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans le cas d'urgence impérieuse résultent de circonstances imprévisibles ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence.

9°) Pour les travaux, fournitures ou services que des nécessités de sécurité publique ou de défense nationale empêchent de faire exécuter par voie d'appel à la concurrence.

Ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Premier Ministre sur rapport spécial du chef d'administration intéressé.

10°) Pour les travaux, fournitures ou services considérés comme l'accessoire d'un marché principal, à exécuter sur le même chantier, imprévus au moment de sa conclusion et dont l'attribution à l'entrepreneur déjà titulaire de ce marché présente un intérêt certain du point de vue financier ou de délai d'exécution.

Le montant de ces accessoires ne doit pas dépasser le cinquième du marché principal et de ses avenants éventuels.

Chapitre III. — DES MARCHES D'ETUDES

Art. 45. — Lorsque l'administration n'est pas en mesure de mener à leur terme les études nécessaires pour aboutir directement à des réalisations, elle a recours à des marchés d'études.

Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet et à leur étendue pour permettre la mise en compétition et la détermination de la rémunération des prestations, de missions d'ingénierie et d'architecture.

Les marchés d'études relatifs aux bâtiments civils obéissent à la réglementation qui lui est propre.

Art. 46. — Les marchés d'études peuvent être précédés de « marchés de définition » qui permettent de préciser leurs buts et les performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des études, les éléments du prix, les différentes phases que peuvent comporter les études.

La passation d'un marché de définition doit être précédée d'un recensement de l'ensemble des entreprises ou organismes qualifiés pour procéder aux études considérées.

Les marchés de définition sont passés suivant la procédure de gré à gré. Ils peuvent être conclus avec un seul ou plusieurs prestataires de missions d'ingénierie et d'architecture.

Art. 47. — En l'absence de marché de définition, le marché d'études est passé dans toute la mesure du possible après mise en compétition; l'attributaire est désigné en considération de sa compétence appréciée à partir de ses références, des moyens dont il dispose, des solutions techniques et du prix offert.

L'étude mise en compétition qui fait suite à un marché de définition est en règle générale, attribuée, sur la base de ses propositions, à l'auteur de la solution retenue. Si des éléments de plusieurs solutions sont retenus, l'Administration se réserve

le droit de confier à leurs auteurs la partie des études correspondante à ces éléments de solutions.

Art. 48. — Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque des dépenses atteignent un montant fixé.

Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. En ce cas le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

Art. 49. — L'administration dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des collectivités et organismes mentionnés par le marché; celui-ci prévoit les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication et d'ouvrages réalisés à la suite; les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont en principe acquis au titulaire. Toutefois l'administration peut réserver tout ou partie de ces droits par une disposition du marché.

Chapitre IV. — DES CAHIERS DES CHARGES

Art. 50. — Les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les dits marchés sont passés et exécutés.

Ils comprennent notamment :

1°) Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature de prestation.

2°) Les cahiers des prescriptions communes qui fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de prestation.

Les cahiers des prescriptions communes peuvent cependant contenir sans déroger aux cahiers des clauses administratives générales, toutes autres prescriptions communes à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables déterminées, en particulier :

— Les modalités de calcul du prix et d'application des clauses de révision de ce prix s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché;

— Les modalités d'attribution, du calcul et de versement d'avances et d'acomptes et de règlement du prix du marché;

3°) Les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des prescriptions communes auxquels il est éventuellement dérogé.

Art. 51. — Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des prescriptions communes sont rendus obligatoires par décision du Premier Ministre sur avis de la Commission Supérieure des Marchés.

TITRE II

GARANTIES EXIGÉES DES TITULAIRES DE MARCHÉ

Section 1. — Cautionnement

Art. 52. — Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire :

— Par chaque soumissionnaire à titre de cautionnement provisoire;

— Par l'adjudicataire à titre de cautionnement définitif.

Toutefois il peut ne pas être exigé de cautionnement pour certains marchés de fournitures ou services lorsque les circonstances ou la nature du marché le justifient.

Art. 53. — Le montant du cautionnement provisoire peut être supérieur à 1% du montant présumé du marché.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être supérieur à 3% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie et à 10% lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie.

Art. 54. — Le cautionnement peut consister, en numéraire en titres dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des finances.

Le même arrêté détermine le mode de calcul de la valeur due pour chaque catégorie de ces titres.

Art. 55. — Le cautionnement, sous quelque forme qu'il soit constitué, est reçu par le Comptable Payeur.

Les oppositions sur le cautionnement doivent être faites de la main du comptable qui a reçu ce cautionnement; les autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 56. — La restitution du cautionnement provisoire ou de la caution qui le remplace sera faite, après la proclamation du résultat de l'adjudication ou de l'appel d'offres, sous réserve toutefois des oppositions qui auront pu être pratiquées, aux soumissionnaires non agréés ou non déclarés adjudicataires, sur présentation du récépissé de versement revêtu de la mention « Vu bon à rembourser » signé par le fonctionnaire ayant présidé l'adjudication.

La prise en charge du cautionnement définitif par l'adjudicataire du marché aura lieu sur déclaration nouvelle de l'adjudicataire après décharge pour ordre de son cautionnement provisoire.

Cette régularisation aura lieu au plus tard dans le délai de dix jours de la notification de l'approbation de l'adjudication.

Art. 57. — Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie de la bonne exécution du marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre de ce marché.

Toutefois, sur avis de la commission des marchés compétente, l'autorité contractante peut autoriser la restitution du tout ou partie de ce cautionnement à la suite de la bonne exécution d'au moins la moitié du montant des prestations jet du marché.

Art. 58. — Le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace, telle que prévu à l'article 63, libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'administration contractante, dans le délai d'un mois suivant la date de la réception définitive, des travaux, fournitures, ou services, pour autant que le titulaire du marché a rempli à cette date ses obligations au regard de l'administration.

La caution cesse d'avoir effet à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus, sauf si l'administration contractante a notifié par lettre recommandée adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'administration contractante.

Section 2. — La retenue de garantie

Art. 59. — Les cahiers des charges peuvent prévoir outre le cautionnement prévu à l'article 52, une retenue, qui sera prélevée sur les paiements d'acomptes effectués en raison de la situation des obligations exécutées, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont le titulaire du marché serait reconnu débiteur au titre de ce marché.

Art. 60. — L'importance de cette retenue sera fixée par l'administration contractante sans que toutefois son montant excède 10% du montant des acomptes à payer ou que sa combinaison avec le cautionnement définitif prévu à l'article 52 du présent décret ne fasse remonter le total des sommes affectées en garantie du marché à plus de 15% du montant de ce dernier, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Art. 61. — Si la retenue de garantie telle que fixée par les cahiers des charges est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé aux cahiers des charges ou décidé en cours d'exécution, sur avis de la commission des marchés compétents, qu'elle cessera d'être opérée lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Art. 62. — La retenue de garantie n'est payée au titulaire du marché qu'après la réception définitive et lorsqu'il aura

justifié de l'accomplissement de toutes les obligations consécutives au marché.

Néanmoins, lorsque le marché comporte un cautionnement définitif et que ce cautionnement n'a pas été éventuellement restitué ou que la caution qui le remplace libérée en application de l'article 57 ci-dessus, la retenue de garantie peut être payée après la réception provisoire.

Section 3. — Régime des cautions

personnelles et solidaires

Art. 63. — Le cautionnement ainsi que la retenue de garantie peuvent être remplacés par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par la présente section.

Art. 64. — La caution personnelle et solidaire s'engage avec le titulaire du marché à verser à l'autorité contractante les sommes dont celui-ci viendrait à être reconnu débiteur jusqu'à concurrence du montant du cautionnement ou de la retenue de garantie qui devrait être opérée.

Le versement est fait sur l'ordre de l'autorité contractante et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par un arrêté du Ministre des Finances.

Art. 65. — Ne pourront être choisis que les cautions personnelles et solidaires ayant reçu à cet effet un agrément spécial du Ministre des Finances. Cet agrément peut être subordonné à l'accomplissement de toutes conditions à caractère financier et autres qui paraîtront devoir être exigées.

Les demandes doivent être adressées au Ministre des Finances par les personnes physiques ou morales qui sollicitent leur agrément.

Art. 66. — Ces demandes ne sont susceptibles d'être acceptées qu'autant qu'elles comportent l'engagement de verser dans les 8 jours suivant l'agrément entre les mains du Trésorier Général de Tunisie un cautionnement fixe de 5.000 Dinars.

Ce cautionnement, versé une fois pour toutes et qui ne peut être restitué que sur décision du Ministre des Finances, contribue à garantir tous les engagements pris par l'intéressé en qualité de caution personnelle et solidaire.

Le Ministre des Finances, avisera de l'agrément donné, le Trésorier Général de Tunisie; celui-ci fera notification au Ministre des Finances de la constitution du cautionnement.

Art. 67. — Les dispositions législatives ou réglementaires concernant la constitution des cautionnements afférents aux marchés, les oppositions sur les cautionnements et le remboursement des titres qui les composent sont appliquées au cautionnement de 5.000 Dinars visé à l'article 66 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente section.

Art. 68. — L'agrément est toujours révocable. En cas de révocation, la décision est notifiée par le Ministre des Finances à l'intéressé, au Trésorier Général de Tunisie, ainsi qu'aux administrations ayant passé les marchés à l'occasion desquels la caution révoquée avait pris des engagements.

Les dites administrations doivent alors inviter les titulaires soit à présenter dans un délai de dix jours une nouvelle caution, soit à constituer dans le même délai le cautionnement prévu par le cahier des charges ou par le marché et à verser dans ce même délai les retenues de garanties qui auraient dû être opérées précédemment. Jusqu'à ce qu'il ait été justifié à l'administration contractante de l'accomplissement de ces mesures, les engagements pris par la caution primitive subsistent avec tous les effets, étant entendu que jusqu'à régularisation de la situation, tout paiement de sommes dues aux cautionnés, en exécution des marchés en cause pourra être suspendu.

Art. 69. — Les administrations contractantes conservent leur liberté d'appréciation quant à l'acceptation ou la non acceptation des cautions proposées par les titulaires de marchés et agréées par le Ministre des Finances.

Dans le délai fixé, suivant le cas par le cahier des charges, par le marché ou par les dispositions de l'article 68 ci-dessus pour la réalisation des sûretés imposées au titulaire du marché, la caution qui accorde sa garantie doit faire parvenir à l'administration contractante l'engagement prévu à l'article 64.

Art. 70. — Lorsque par suite notamment de l'inexécution des clauses et conditions du contrat ou cahier des charges des prélèvements doivent être effectués, ils sont opérés sur le cautionnement constitué par la caution personnelle et solidaire visé à l'article 66.

L'engagement prévu à l'article 64 accompagné d'un procès-verbal constatant l'inexécution des clauses et conditions définies à l'alinéa précédent constitue titre exécutoire permettant d'opérer automatiquement les prélèvements sus-visés après notification régulière aux intéressés.

Art. 71. — Le Ministre des Finances pourra à tout moment prescrire à une personne ou à un établissement agréé de ne pas accroître ou même de réduire par extinction le montant de ses engagements.

Section 4. — Dispositions diverses

Art. 72. — Les cahiers des charges déterminent s'il y a lieu les garanties autres que les cautionnements, retenue de garantie ou cautions personnelles et solidaires, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements.

Ils précisent alors les droits que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 73. — Les garanties prévues à l'article 52 du présent décret ne peuvent être exigées des Etablissements Publics et des Entreprises dont l'Etat détient 50% ou plus du capital social.

TITRE III

REGLEMENT DES MARCHES

Art. 74. — Les cahiers des charges précisent suivant la nature du marché les conditions et modalités de règlement notamment en ce qui concerne la constatation et l'évaluation du service fait.

Les marchés donnent lieu à des paiements conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 75. — Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché, qui donnent lieu à versement d'acomptes ou à paiement pour solde doivent être constatées par un procès-verbal dressé par l'administration contractante.

Art. 76. — Le marché doit préciser les délais ouverts à l'administration pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché, et lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes à partir de la demande du titulaire appuyée autant que de besoin, des justifications nécessaires.

L'absence de constatation un mois après l'expiration du délai, lorsqu'elle est imputable à l'administration, donne lieu de plein droit à l'ouverture d'intérêts moratoires au profit du titulaire du marché calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai d'un mois jusqu'à celui de la constatation.

Art. 77. — Dans le délai de deux mois qui suivent la constatation le titulaire du marché doit être, le cas échéant, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte ou moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit à des intérêts moratoires calculés à partir du jour qui suit l'expiration du dit délai jusqu'à celui de la notification.

Art. 78. — Le mandatement des sommes dues au créancier doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter soit à partir de la constatation des droits à acompte ou paiement pour

solde, soit à partir du jour où le créancier a régularisé le dossier suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le défaut de mandatement dans ce délai de trois mois à compter des dites constatations ou régularisations donne de plein droit à l'ouverture d'intérêts moratoires calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ce délai jusqu'au jour du mandatement.

Art. 79. — Les intérêts moratoires doivent faire l'objet d'une demande de réclamation dans les 20 jours qui suivent leur effet; passé ce délai, ils ne commenceront à courir qu'à partir de la date de cette demande.

Dans tous les cas, les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à paiements pour solde au taux d'escompte de la Banque Centrale de Tunisie.

TITRE IV

DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Section 1. — Validité du marché

Art. 80. — Le marché n'est valable qu'après approbation de l'autorité compétente.

L'adjudicataire provisoire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas de non approbation du marché.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'adjudication sauf clauses particulières des cahiers des prescriptions spéciales, faute de quoi celui-ci sera tenu de renoncer à l'entreprise par déclaration écrite, auquel cas la mainlevée lui sera donnée de son cautionnement provisoire.

Si l'adjudicataire provisoire n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il sera considéré comme vocalement engagé vis-à-vis de l'administration par sa notification.

Section 2. — Sous-traitance

Art. 81. — L'entrepreneur ou fournisseur contractant doit assurer personnellement l'exécution du marché. Il ne peut ni en faire apport à une société, ni en confier l'exécution totale ou partielle à un ou plusieurs sous-traitants sans autorisation préalable, écrite de l'administration.

Dans tous les cas il demeure personnellement responsable des prestations exécutées par le ou les sous-traitants conformément à ce qu'il en est si elles l'étaient par lui-même.

Tout sous-traitant doit être agréé par l'administration contractante par une disposition expresse insérée soit dans le cahier des charges du marché, soit dans un avenant. Ces derniers indiqueront de manière précise la nature et la valeur des prestations à exécuter par le titulaire et par le ou les sous-traitants nommés ou désignés.

Art. 82. — Si le titulaire du marché a passé une sous-traitance ou fait apport du marché à une société, sans l'autorisation sus-mentionnée, il peut être fait application sans restriction de ce qui est en vigueur en matière de sous-traitance en demeure préalable des mesures prévues à l'article 87 du présent décret.

Section 3. — Des délais d'exécution

Art. 83. — Les cahiers des prescriptions spéciales doivent prévoir le ou les délais d'exécution des prestations, objet du marché.

Le délai global d'exécution ne peut être modifié que par un avenant dûment approuvé par l'autorité compétente.

Art. 84. — Les cahiers des charges prévoient, dans les cas où cela est jugé utile, des pénalités pour retard; ces pénalités sont alors appliquées sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures visées à l'article 87 du présent décret.

De même, ils peuvent prévoir l'octroi de primes par avance sur le délai d'exécution prévu.

Dans tous les cas, le calcul, ainsi que le montant des pénalités et primes seront, le cas échéant, déterminés par le marché.

Section 4. — *De la variation dans la masse
ou la nature des prestations*

Art. 85. — En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations le titulaire du marché ne peut élever une réclamation tant que l'augmentation ou la diminution n'excède pas une limite fixée par les cahiers des charges.

Faute de stipulation par les cahiers des charges, la limite de variation sera égale à 1/6 du montant du marché.

Au cas où l'augmentation dépasse cette limite, le titulaire a fondé à demander de plein droit, sans indemnité, la résiliation de son marché toutefois, cette demande devra être présentée par écrit à l'administration contractante dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'acte entraînant la dite augmentation.

Au cas où la diminution dépasse cette limite, le titulaire a droit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par la juridiction compétente, sans préjudice du droit à la résiliation qui doit être demandée dans la même forme et même délai que ci-dessus.

Art. 86. — Dans tous les cas, toute variation dans la masse des prestations dépassant la limite prévue à l'article précédent, et tout changement dans la nature de ces prestations devra faire l'objet d'un avenant.

Section 5. — *Des mesures correctives*

Art. 87. — Au cas où le titulaire d'un marché ne satisfait pas à ses obligations, l'administration le met en demeure, par lettre recommandée, d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Ce délai ne saurait être inférieur à 10 jours à compter de la mise en demeure.

Passé ce délai, l'administration pourra résilier purement et simplement le marché ou faire exécuter les prestations objet de ce marché suivant le procédé qu'elle jugera utile aux risques et périls du titulaire du marché.

Les conditions et modalités d'application de ces mesures sont prévues par les cahiers des charges.

Section 6. — *Des événements entraînant la résiliation*

Art. 88. — Le décès, la faillite et le concordat préventif du titulaire d'un marché entraînent la résiliation de plein droit de ce marché, sauf à l'administration contractante à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent lui être faites par les créanciers, les créanciers ou le liquidateur pour la continuation du marché.

TITRE V

CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Art. 89. — Les marchés, conventions ou travaux en régie sont soumis à des contrôles exercés par des commissions dont la composition et les attributions font l'objet des dispositions ci-après.

Section 1. — *De la commission supérieure des marchés*

Art. 90. — Il est institué une Commission supérieure des marchés qui sous la présidence du Premier Ministre ou son représentant se compose des membres suivants qui pourront faire représenter :

- Le Ministre du Plan;
- Le Ministre des Finances;
- Le Ministre de l'Economie Nationale;
- Le Ministre de l'Equipelement;
- Le Ministre intéressé;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement.

Elle pourra, en outre, entendre à titre consultatif et sur réquisition spéciale, tout technicien ou expert qu'elle jugera utile de consulter.

Cette commission se réunit à la diligence de son Président.

Art. 91. — La Commission supérieure des marchés a pour mission d'examiner les marchés et conventions qui lui sont soumis.

A cet effet :

1°) Elle vérifie la régularité et la sincérité de ces marchés ou conventions notamment en ce qui concerne la forme et la procédure de passation adoptées;

2°) Elle étudie l'économie générale de ces marchés ou conventions notamment en ce qui concerne les conditions administratives, financières et techniques ainsi que le choix définitif de l'adjudicataire.

Art. 92. — Sont soumis à l'avis préalable de la Commission supérieure des marchés :

1°) Les projets de marchés à conclure pour le compte de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et de tout autre organisme assimilé dont la dépense totale est supérieure à 100.000 Dinars;

2°) Les projets de convention d'études à conclure pour le compte de ces mêmes organismes dont la dépense totale est supérieure à 20.000 Dinars;

3°) Les projets d'avenants aux marchés ou conventions relevant de sa compétence;

4°) Les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché ou de la convention y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus au delà de la limite à partir de laquelle elle doit être consultée;

5°) Les règlements définitifs consacrant la clôture des marchés et conventions sus-visés;

6°) Les avant-métrés de travaux en régie à réaliser pour le compte des organismes visés au 1° du présent article dont la dépense totale est supérieure à 100.000 Dinars, ainsi que toute modification à faire intervenir sur ces avant-métrés en cours d'exécution;

7°) Tout problème ou contestation relatif à la préparation, à la passation, à l'exécution ou au règlement des marchés ou conventions qui lui sont soumis.

En outre un représentant de la Commission Supérieure des Marchés peut assister à toute séance d'ouverture de plis relative aux marchés relevant de sa compétence.

Art. 93. — L'avis de la Commission Supérieure des Marchés à force de décision à l'égard des ordonnateurs.

Les rejets de la Commission Supérieure des Marchés doivent être motivés et formulés par écrit.

Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres.

Art. 94. — La Commission Supérieure des Marchés est appelée en outre à :

1°) Etudier et proposer toute mesure de nature à améliorer le régime des marchés et la réglementation générale régissant la matière, ainsi qu'à adopter les cahiers-types des clauses administratives générales sur propositions des départements techniques;

2°) Etudier la répercussion des marchés sur les divers secteurs de l'économie nationale et à proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le placement des commandes de fournitures notamment par l'établissement de programme d'achat;

3°) Etablir sur avis des Ministres et Secrétaires d'Etat intéressés la liste des personnes admises à soumissionner tant dans les adjudications publiques que dans les adjudications restreintes.

Elle pourrait être saisie des actes et conventions passés pour le compte des institutions ou organismes qui bénéficient ou peuvent bénéficier directement ou indirectement d'avances ou de subventions de l'Etat.

Art. 95. — La Commission Supérieure des Marchés peut habiliter son Président par délégation à viser telles affaires qu'elle aura jugées utiles.

Art. 96. — Le Chef du secrétariat permanent de la Commission règle les affaires administratives courantes, rassemble la documentation relative aux marchés publics et les renseignements qui peuvent être utiles à la Commission pour l'accomplissement de sa mission.

Il est par ailleurs, le rapporteur de la Commission et assiste avec voix consultative aux réunions de cette dernière.

Art. 97. — La Commission Supérieure des Marchés établit un rapport d'activités annuel — Ce rapport est adressé au Premier Ministre et diffusé après approbation.

Section 2. — Des commissions départementales des marchés

Art. 98. — Il est institué auprès de chaque Ministère une « Commission Départementale des Marchés » qui, sous la présidence du Ministre intéressé, comprend :

- Le Chef des services administratifs et financiers du Ministère;
- Le Chef des services responsable du marché;
- Un membre désigné par le Ministre pour sa compétence spéciale dans le domaine.

La Commission, pour l'étude de certaines affaires, fait appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 99. — La Commission Départementale des Marchés exerce, au sein de chaque Ministère, sous réserve des dispositions de l'article 101 du présent décret, les attributions et prérogatives définies aux articles 91 et 93 du présent décret à l'égard :

1°) Des projets de marchés à conclure pour le compte du Ministère auprès duquel elle est placée et des établissements publics administratifs ou organismes assimilés qui relèvent de son autorité, dont la dépense totale est égale ou inférieure à 100.000 Dinars;

2°) Des projets de conventions, d'études à conclure pour le compte des dits Ministère et établissements dont la dépense totale est égale ou inférieure à 20.000 Dinars;

3°) Des avant-métrés de travaux en régie à réaliser pour le compte des dits Ministère et établissements dont la dépense totale est égale ou inférieure à 100.000 Dinars;

4°) Des avenants, règlements définitifs et de tout problème ou contestation relatifs aux marchés ou conventions relevant de sa compétence.

En outre, la Commission Départementale du Ministère de l'Intérieur exerce cette mission à l'égard des collectivités publiques locales et régionales placées sous tutelle du dit Ministère.

Section 3. — Des commissions régionales des marchés

Art. 100. — Il est institué auprès de chaque Gouverneur une « Commission Régionale des Marchés » qui sous la présidence du Gouverneur intéressé se compose des membres suivants :

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Le contrôleur des dépenses de la région;
- Le représentant régional du Ministre de l'Équipement;
- Le représentant du service ou de la collectivité intéressé par le marché.

Elle pourra en outre faire appel à toute personne compétente dont elle jugera utile de consulter.

Art. 101. — La Commission Régionale des Marchés exerce auprès de chaque Gouverneur, les attributions et prérogatives définies aux articles 91 et 93 du présent décret à l'égard :

1°) Des projets de marchés, à l'exception des conventions d'études, dont la dépense totale est égale ou inférieure à 50.000 Dinars à conclure pour le compte des collectivités publiques locales situées dans le Gouvernorat ainsi que pour le compte de l'Etat dans le cadre des crédits qui seraient délégués aux ordonnateurs secondaires régionaux;

2°) Des avant-métrés de travaux en régie à réaliser pour le compte de ces mêmes organismes dont la dépense totale est égale ou inférieure à 50.000 Dinars;

3°) Des avenants, règlements définitifs et de tout problème ou contestation relatifs aux marchés relevant de sa compétence.

Section 4. — Mesures dérogatoires

Art. 102. — Pour des considérations particulières tenant soit à la nature de l'objet de certains marchés soit aux conditions et circonstances qui entourent leur réalisation, le Premier Ministre peut, par dérogation aux dispositions des articles 92, 99 et 101 ci-dessus, décider par voie d'arrêté l'attribution du contrôle de ces marchés à l'une ou l'autre des commissions instituées par le présent décret indépendamment des seuils de compétence fixés par les dits articles.

Section 5. — Dispositions diverses

Art. 103. — Tout projet de marché ou d'avenant, et généralement tout projet soumis à l'avis de la Commission doit être assorti d'un rapport de présentation.

Ce rapport est établi et signé par les agents responsables de l'élaboration du dit projet; il rappelle la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, expose l'économie générale du marché, son déroulement prévu et motive le choix de la procédure de passation adoptée.

Art. 104. — Lorsqu'il est proposé de passer un marché gré à gré en application des dispositions du présent décret le rapport sus-mentionné doit exposer les mesures prises pour assurer une compétition aussi large que possible entre entrepreneurs ou fournisseurs ou les raisons qui se sont posées à l'appel à la concurrence et justifier le choix de l'entrepreneur ou fournisseur ainsi que le prix retenu.

Art. 105. — Chaque marché ou convention doit faire l'objet d'un règlement définitif consacrant la clôture du marché ou convention.

Le dossier de règlement définitif doit être soumis à la Commission des marchés compétente dans un délai maximum de 90 jours à compter de la réception définitive des prestations objet du marché ou de la convention.

TITRE VI

REGLEMENT DES LITIGES

Art. 106. — Il est institué au Premier Ministre un comité consultatif de règlement amiable qui a pour mission de rechercher dans les litiges relatifs aux marchés publics des éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

Art. 107. — Le comité consultatif de règlement amiable comprend trois membres :

- Un conseiller au tribunal administratif, Président;
- Un représentant de la Commission Supérieure des Marchés;
- Un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise intéressée.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté du Premier Ministre respectivement sur proposition du Premier Ministre du Tribunal Administratif, du Président de la Commission Supérieure des Marchés et du Président de la Fédération de la profession intéressée.

Art. 108. — Sur demande de l'une des parties intéressées le Premier Ministre saisit le Comité consultatif de règlement amiable du litige qu'il juge utile de soumettre à son avis.

La demande présentée par les titulaires de marchés ne dispense pas de prendre devant la juridiction compétente les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Art. 109. — Le Comité consultatif entend les agents de l'administration intéressée ainsi que le titulaire du marché qui peut se faire assister par un de ses préposés.

Le Comité consultatif peut provoquer la production par ses agents de l'administration et le titulaire du marché de mémoires écrits ou de tous documents et recourir à tous autres moyens d'information y compris l'expertise.

Les frais d'expertise éventuellement exposés devant le Comité consultatif sont partagés par moitié entre l'administration intéressée et le titulaire du marché.

Art. 110. — Le Comité consultatif délibère à huis clos.

Il ne délibère valablement qu'en présence de tous ses membres.

Les questions sont résolues à la majorité des voix.

Art. 111. — Le Comité consultatif de règlement amiable doit faire connaître son avis dans un délai de trois mois à compter de la décision du Premier Ministre de saisir ce Comité. Ce délai peut être prorogé par décision motivée du Président du Comité.

Art. 112. — L'avis du Comité consultatif est un document d'ordre intérieur et confidentiel. Il ne peut être produit ni utilisé par les parties devant les tribunaux.

Art. 113. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment :

— Le décret du 25 juillet 1888, réglementant les formalités pour les adjudications des travaux publics;

— Le décret du 25 juillet 1913, réglementant les formalités à suivre pour les adjudications des travaux publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

— Le décret du 18 octobre 1945 sur les conditions dans lesquelles doivent être passés les marchés de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

— Le décret du 15 août 1946, relatif au financement par la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat, des marchés publics passés en Tunisie;

— Le décret du 6 février 1947, relatif au régime des cautions en ce qui concerne les marchés de l'Etat tunisien et des collectivités publiques tunisiennes;

— Le décret du 15 mai 1925, portant institution d'un Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures;

— Le décret n° 67-172 du 1er avril 1967, relatif au contrôle des marchés passés pour le compte de l'Etat et des établissements publics;

— Le décret n° 73-388 du 21 août 1973, fixant les modalités de passation des marchés des conseils de Gouvernorat.

Art. 114. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1974

Pr. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

CONCOURS

Arrêté du Premier Ministre du 26 juillet 1974, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'administrateurs conseillers.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 63-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut particulier des cadres communs, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972 et notamment son article 11 (2ème alinéa);

Arrête :

Article Premier. — Le concours interne pour le recrutement des Administrateurs Conseillers dans les conditions définies par le décret sus-visé n° 71-362 du 9 octobre 1971 et notamment son article 11 alinéa 2, est ouvert aux agents de la catégorie « A » ayant accompli au moins 5 années de services civils effectifs.

Art. 2. — Nul ne peut se présenter plus de deux fois au concours.

Art. 3. — Le nombre d'emplois mis en concours et la date des épreuves ainsi que celle de la clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. — Les candidats doivent joindre à leur demande de candidature les pièces suivantes :

1°) Une attestation du Chef du Département d'affectation indiquant que le dossier administratif de l'intéressé contient notamment :

a) Un certificat de nationalité tunisienne;

b) Un extrait de naissance;

c) Un extrait du casier judiciaire;

2°) Un relevé détaillé des services civils accomplis par l'intéressé.

3°) La liste des matières choisies par le candidat dans le cadre des options ouvertes ainsi que la langue de composition (arabe ou français).

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et orales pour l'admission.

Elles sont subies indifféremment et en totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat.

Elles portent sur des matières communes à tous les candidats et sur les matières parmi lesquelles les candidats peuvent faire un choix.

A. — EPREUVES ECRITES

1°) Une composition portant sur un sujet de culture générale (durée 5 heures, coefficient 4).

2°) Une composition portant au choix du candidat sur un sujet de droit public ou de sciences économiques et financières, conformément au programme ci-annexé (durée 3 heures, coefficient 4).

3°) Une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats composant en langue française, et une épreuve de traduction en français d'un texte arabe pour les candidats composant en langue arabe (durée 2 heures, coefficient 2).

B. — EPREUVES ORALES

1°) Un exposé oral portant sur la connaissance générale du candidat (durée 15 minutes) après une préparation de 30 minutes, suivi d'une discussion de 30 minutes avec les membres du jury (coefficient 2).

2°) Un commentaire d'un texte administratif de 30 minutes après une préparation de 30 minutes (coefficient 2).

Art. 6. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 5 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 7. — Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total de 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites et de 140 points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité sera donnée au candidat le plus âgé.

Art. 8. — La désignation des membres du jury sera effectuée conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1955. Le jury ainsi constitué procède aux corrections des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes mis au concours, la liste de classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Tunis, le 26 juillet 1974

Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

A N N E X E

I. — EPREUVE DE CULTURE GENERALE

Les problèmes politiques, économiques et sociaux du monde contemporain

Evolution des pays arabes

Le Maghreb et l'Afrique

Les problèmes du développement économique et social

II. — EPREUVE DU DROIT PUBLIC

ECONOMIQUE ET FINANCIER

a) Droit Public :

- 1 — Les grands systèmes politiques
- 2 — Evolution du régime politique Tunisien depuis la fin du protectorat
- 3 — L'administration Centrale
- 4 — Décentralisation et déconcentration
- 5 — L'administration locale et collectivités publiques locales
- 6 — Les établissements publics et entreprises publiques
- 7 — Le Contentieux administratif
- 8 — Le Conseil d'Etat Tunisien
- 9 — Les moyens d'action de l'administration :
 - 9-1 — La fonction publique
 - 9-2 — Le domaine de l'Etat
 - 9-3 — Les actes juridiques
 - 9-4 — La police administrative et judiciaire
 - 9-5 — L'expropriation
 - 9-6 — Les marchés de l'Etat

b) Sciences Economiques et Financières :

- 1 — Les ressources naturelles
- 2 — Les problèmes démographiques
- 3 — Les grands systèmes économiques
- 4 — L'organisation économique de la Tunisie
- 5 — La planification
- 6 — La monnaie
- 7 — Le crédit et le système bancaire
- 8 — Les relations économiques internationales
- 9 — Les accords commerciaux et les tarifs douaniers
- 10 — La répartition du revenu national
- 11 — Le salaire
- 12 — L'intérêt
- 13 — Le profit

c) Finances Publiques

- 1) Notions générales, rôle et évolution
- 2) Les règles classiques du Budget
- 3) L'élaboration et vote du Budget
- 4) Exécution de la Dépense Publique et contrôle de l'exécution
- 5) Code de la Comptabilité Publique
- 6) Ordonnateur et comptable
- 7) Finances locales et Budgets des établissements publics
- 8) Notions générales sur les impôts et sur la dette.

Arrêté du Premier Ministre du 27 juillet 1974, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'Administrateurs Conseillers.

Le Premier Ministre,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnes de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, portant statut des cadres communaux;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'administrateurs conseillers;

Arrête :

Article Premier. — Un concours interne sur épreuves est ouvert au Premier Ministère en vue de recruter 15 administrateurs conseillers.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant au jour du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 10 septembre 1974 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 10 août 1974.

Tunis, le 27 juillet 1974

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA JUSTICE

MAGISTRAT

Par décret N° 74-751 du 27 juillet 1974 :

Monsieur Abdelmajid El Ouafi, juge au Tribunal Immobilier est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour exercer de nouvelles fonctions pour une période ne dépassant pas cinq ans à compter du 1er mai 1974.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EXPROPRIATIONS

Décret N° 74-749 du 27 juillet 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis de parcelles de terrain destinées à la construction d'une cité d'habitat et d'un centre commercial et culturel à El Ouardia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 août 1858, portant création d'une commune à Tunis;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 1970;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis les parcelles de terrain destinées à la construction d'une cité d'habitat et d'un centre commercial et culturel à El Ouardia, indiquées sur les plans annexés au présent décret et sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	N° du titre foncier	Superficie approximative	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Ardh Ettella	4.842	2.125 m2	Etablissement Joseph Cuez
2	Koskas Enriquez deux	51.295	29.000 m2	Enriquez Guillaume Benjamin Pansieri Benjamin dit Guillaume Héritiers Koskas

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrain sus-visées.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Président du conseil municipal de Tunis est

chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-750 du 27 juillet 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain au profit de la Commune du Bardo nécessaires à la réalisation d'un complexe commercial, la construction de deux locaux pour les cellules du jardin du Bardo et Kassar-Said et la création d'un jardin public.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 mai 1909, portant création de la commune du Bardo;

Vu la délibération du conseil municipal du Bardo dans sa séance du 30 novembre 1973;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Decrétons :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la Commune du Bardo les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'un complexe commercial, la construction de deux locaux pour les cellules du jardin du Bardo et Kassar-Said et la création d'un jardin public, indiquées sur le plan annexé au présent décret et sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Nature de l'immeuble	Situation de l'immeuble	N° du titre foncier	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	20 (1)	parcelle de terrain	Rue de la Municipalité	5.125	482m2	Laplane Maurice Xavier Marie Joseph Laplane Suez Laplane Pierre Laplane Marie Madeleine Laplane Jean Marie
2	21 (1)	parcelle de terrain	Rue de la Municipalité	5125	450m2	Les mêmes propriétaires
3	23 (1)	parcelle de terrain	Rue de la Municipalité	5125	464m2	Les mêmes propriétaires
4	98	parcelle de terrain	Jardin du Bardo	3811	1084m2	Madame Béguérie Marie
5	81 (8) 89 (8)	parcelle de terrain	Rue Kassar-Said	83022	1824m2	Madame David Léonie Adrienne
6	7	parcelle de terrain	Rue Mustapha Gharbi	93716	315m2	Coopérative Mabrouka Messaouda 2 bis
7	58	parcelle de terrain	Kassar-Said	44768	910m2	Schembari Joseph

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrain sus-visées.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Président de la Commune du Bardo est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

MODIFICATION TERRITORIALE

Décret N° 74-755 du 27 juillet 1974, portant modification territoriale d'une part entre les Gouvernorats de Mahdia et de Monastir et d'autre part entre les Gouvernorats de Béja, Siliana et le Kef.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi N° 74-8 du 9 mars 1974, portant scindement du territoire du Gouvernorat de Sousse en trois Gouvernorats et la loi N° 74-47 du 5 juin 1974 portant création d'un nouveau Gouvernorat à Siliana;

Vu le décret N° 68-49 du 8 mars 1968 portant nomenclature des Délégations relevant de chacun des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969 portant nomenclature des secteurs territoriaux, relevant de chacune des délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Décrétons :

Article Premier. — Les secteurs de Bekalta-Nord et de Bekalta-Sud de la Délégation de Mahdia du Gouvernorat de Mahdia sont rattachés à la Direction de Tébourba du Gouvernorat de Monastir.

Art. 2. — Les secteurs de Bou-Rouis, Abassi et Ain Achour de la Délégation du Sers du Gouvernorat du Kef ainsi que le secteur de Doukhanja de la Délégation de Téboursouk du Gouvernorat de Béja sont rattachés à la Délégation du Krib du Gouvernorat de Siliana.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 1974, portant modification territoriale dans les Gouvernorats de Monastir et de Sousse et nomenclature des secteurs relevant de certaines Délégations des Gouvernorats de Béja, Siliana, le Kef, Mahdia, Monastir, Sousse et Nabeul.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi N° 74-8 du 9 mars 1974, portant scindement

du territoire du Gouvernorat de Sousse en trois Gouvernorats et la loi N° 74-47 du 5 juin 1974, portant création d'un nouveau Gouvernorat à Siliana;

Vu le décret N° 68-49 du 8 mars 1968, portant nomenclature des Délégations relevant de chacun des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 74-155 du 8 mars 1974 portant création de nouvelles Délégations au Gouvernorat de Sousse et modification territoriale entre ce Gouvernorat et ceux de Sfax et de Nabeul;

Vu le décret N° 74-755 du 27 juillet 1974 portant modification territoriale d'une part entre les Gouvernorats de Mahdia et de Monastir et d'autre part entre les Gouvernorats de Béja, Siliana et le Kef;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969 portant nomenclature des secteurs territoriaux relevant de chacune des Délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Gouverneurs de Mahdia, Monastir, Sousse, Nabeul, Le Kef, Siliana et Béja;

Arrête :

Article Premier. — A partir de la promulgation du présent arrêté :

— Le secteur de Souk à Tébourba de la Délégation de Moknine du Gouvernorat de Monastir portera le nom de Houmet-Souk.

— Le secteur d'El Ayaicha à Tébourba de la même Délégation du même Gouvernorat portera le nom d'El Ayaicha.

Art. 2. — Les secteurs de Mootamer, Sidi Ameer, Sahline, Ouerdanine et Masjed Aissa de la Délégation de Monastir, ainsi que le secteur de Menzel Khair et Bou Othmane de la Délégation de Jemmal, du Gouvernorat de Monastir sont rattachés à la Délégation de Ouardanine du même Gouvernorat.

— Les secteurs de Zeramdine, Beni Hassen, Hatem, Mézaougha, Menzel El Hayet, Melichet et Ghenada de la Délégation de Jemmal, du Gouvernorat de Monastir sont rattachés à la Délégation de Zeramdine du même Gouvernorat.

— Les secteurs de Houmet Souk, Ayaicha et Soukrine de la Délégation de Moknine du Gouvernorat de Monastir sont rattachés à la Délégation de Tébourba du même Gouvernorat.

— Les secteurs de Médina, Ali Belhaouane, Hédi Chaker, Zaouiat Sousse, Ksibet Sousse et Theraiet de la Délégation de Sousse-Nord, du Gouvernorat de Sousse sont rattachés à la Délégation de Sousse-Sud du même Gouvernorat.

— Les secteurs de Sidi Bou Ali, Hergla, Mehadhba, Ouairima, Es-Sed-Nord, Es-Sed-Sud et Souih de la Délégation de Kalaâ Kebira du Gouvernorat de Sousse sont rattachés à la Délégation de Sidi Bou Ali du même Gouvernorat.

— Les secteurs de Ain Er-Rahma et Es-Safha de la Délégation d'Enfida du Gouvernorat de Sousse et les secteurs de Sidi Said, Bou Fichta et Sidi Khelifa qui étaient rattachés à la Délégation de Hammamet du Gouvernorat de Nabeul sont fusionnés dans la Délégation de Bou-Fichta du Gouvernorat de Sousse.

Art. 3. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne les Gouvernorats de Béja, Siliana, le Kef, Mahdia, Monastir, Sousse et Nabeul comme suit :

GOUVERNORAT DE BEJA

Délégation de Téboursouk : 7 secteurs à savoir :

Téboursouk, Ain Melliti, Douga, Fadden Es-Souk, Rihana, Tibar, Djebba.

GOUVERNORAT DE SILIANA

Délégation du Krib : 7 secteurs à savoir :

Le Krib, Hammam Biadha, Borj Messaoudi, Bourouis, Abassi, Ain Achour, Doukhanja.

GOUVERNORAT DU KEF

Délégation du Sers : 6 secteurs à savoir :

Le Sers, Bouslia, Lorbeus, El-Marja, El Abar, Ellès.

GOUVERNORAT DE MAHDIA

Délégation de Mahdia : 9 secteurs à savoir :

Mahdia, Zouila, Ez-Zahra, Hiboun, Rajiche, Es-Saad, Chiba, El Hakaima, Jéouaouda.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Délégation de Monastir : 9 secteurs à savoir :

La Médina, Bab El Gharbi, Ribat, El Holia, Skanès, Khé- nis, Bembla, Ménara, Ksibet Mediouni.

Délégation de Ouardanine : 6 secteurs à savoir :

Ouardanine, Sidi Ameer, Mootmer, Sahline, Majed Aissa, Menzel Khair et Bou Othmane.

Délégation de Téboulba : 5 secteurs à savoir :

Houmet Souk, Ayaicha, Soukrine, Bekalta-Est, Bekalta-Sud.

Délégation de Moknine : 12 secteurs à savoir :

Médina, Moknine-Est, Moknine-Sud, Moknine-Nord, Mok- nine-Ouest, El Mantaka El Jadida, Sidi Bennour, Sidi Naija, Chrahil, El Fouhoul, El Hodjaja, Touarza.

Délégation de Jemmal : 11 secteurs à savoir :

Djemmal-Nord, Djemmal-Ouest, Djemmal-Sud, Djemmal- Est, Zaouiet Guentech, Menzel En-Nour, El Masdour, Menzel Harb, Bir Taieb, Menzel Kamel et Touza.

Délégation de Zéramdine : 7 secteurs à savoir :

Zéramdine, Béni Hassen, Hatem, Ghenada, Melichat, Menzel El Hayet, Mezaougha.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Délégation de Sousse-Nord : 7 secteurs à savoir :

Farhat Hached, M'Hamed Maârouf, Bou Jaâfar, Oued Bli- ban, Hammam-Sousse, Kalaâ Seghira, En Nagr.

Délégation de Sousse-Sud : 6 secteurs à savoir :

La Médina, Ali Belhouaane, Hédi Chaker, Zaouiet-Sousse, Ksibet-Sousse, Theraiet.

Délégation de Kalaâ Kebira : 8 secteurs à savoir :

Jerabaâ, Zearna-Ouest, Zearna-Est, Ouled M'Hamed, Akou- da, Chott Mariem, Es-Sed-Ouest, Baloum.

Délégation de Sidi Bou Ali : 7 secteurs à savoir :

Sidi Bou Ali, Hergla, Méhadhba, Ouarima Es-Sed-Nord, Es-Sed-Sud, Souih.

Délégation d'En-Nfida : 17 secteurs à savoir :

En-Nfida, En-Nahdha, Ouled Abdallah, Menzel-Fateh, El Garsi, Ouled Ameer, Mourabet Hached, Kindar, Bir Djadid, Béchachma, Hicher, Guerimit, Ouled El Abed, Dar Belouaer, Ain Medhaker, Takrouna, Chegarnia.

Délégation de Bou-Ficha : 5 Secteurs à savoir :

Bou-Ficha, Ain Er-Rahma, Sidi Said, Sidi Khélifa, Es-Safha.

GOUVERNORAT DE NABEUL

Délégation de Hammamet : 5 secteurs à savoir :

Sidi Djedidi, Bir Bouregba, Hammamet-Nord, Hammamet- Est, Hammamet-Ouest.

Art. 4. — Les Gouverneurs de Béja, Siliana, le Kef, Mahdia, Monastir, Sousse et Nabeul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 juillet 1974

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELFHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DES FINANCES

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre des Finances du 26 juillet 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des Agents Temporaires de la catégorie « B » occupant un emploi de Contrôleur des Services Financiers.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des person- nels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974 et notamment l'article 13, alinéa 1er (nouveau).

Arrête :

Article Premier. — Le règlement et le programme de l'exa- men professionnel prévus à l'article 13, alinéa 1er (nouveau) du décret N° 74-82 du 13 février 1974, modifiant le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, en vue de l'admission en qualité de contrôleurs des services financiers titulaires des agents temporaires de la catégorie « B » sont fixés par les dispo- sitions suivantes.

Art. 2. — Peuvent participer au dit examen professionnel, les agents temporaires de la catégorie « B » ayant 5 ans d'ancienneté à la date de l'examen.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1°) Une composition portant sur un sujet de culture générale (durée 3 h, coefficient 2).

2°) Un sujet à choisir par le candidat sur un ensemble de questions pratiques intéressant le service auquel il appar- tient (durée 3 h, coefficient 2) et portant sur le programme figurant en annexe.

Art. 4. — Les épreuves auront lieu indifféremment et pour la totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Chacune des notes est multipliée par le coefficient qui lui est fixé, la somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — Le jury d'examen procède aux corrections des épreuves et établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats au vu du résultat de l'examen professionnel, de l'ensemble des notes professionnelles chiffrées des deux derniè- res années, l'ensemble des notes professionnelles feront l'objet d'une note chiffrée variant de 0 à 20 fixée par le jury et affectée du coefficient 3.

Art. 7. — La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre des Finances, les candidats reçus sont nommés con- trôleurs des services financiers dans les conditions prévues à l'article 11 du décret sus-visé N° 73-315 du 27 juin 1973.

Tunis, le 26 juillet 1974

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ANNEXE

Impôts :

- Contrôle, assiette et recouvrement des impôts :
 - Impôts sur le revenu (CPE - ITS - Patente - Impôts sur les bénéfices des professions non commerciales, valeurs mobilières, impôts agricoles - déclaration unique).
 - Impôts directs : Impôts sur la vigne, droit de garantie.
 - Taxe de circulation sur les voitures automobiles.
 - Impôts sur les véhicules à traction animale et mécanique.
 - Débit de boisson - Céréales - Alcool.
 - Ressources des collectivités - Taxes sur le chiffre d'affaires.
 - Contentieux des contributions indirectes.
 - Droit d'enregistrement : Formalité de l'enregistrement.
 - Délais - Tarifs - Liquidation et enregistrement des dates.
 - Successions - Droit de timbre.

Comptabilité publique :

- Comptabilité de l'Etat : Constatations, annulations, recouvrement et poursuite, dépouillement des recettes, opérations de trésorerie, opérations de règlements, compte de gestion, tenue de la caisse.
- Code de la comptabilité publique.
- Comptabilité des produits monopolisés.
- Compte courant postal.
- Comptabilité mensuelle et pièces annexées.
- Comptabilité des collectivités et établissements publics.

Budget :

- Loi organique du budget - Budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat et budgets approuvés par l'Administration de tutelle - Budget supplémentaire - Recettes budgétaires - Dépenses budgétaires - Titres de perception - Créances à terme - Classement des recettes services hors budget - Comptes de dépôts et comptes d'avances - Opérations sur le compte d'autres organismes - Registres et documents comptables.

Relations économiques :

- Organisation et attributions de la Direction des Relations Economiques.
- Le contrôle financier des entreprises publiques.

Assurances :

- Législation des assurances.
- Contrôle et fonctionnement des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation.
- Contrôle et fonctionnement des Sociétés Mutualistes.
- Les fonds de garantie automobile.
- Le contrat d'assurances.
- La réassurance.
- Les intermédiaires en assurances.

Inspection des finances :

- L'inspection générale des finances, sa structure, son rôle dans le contrôle de la gestion des finances publiques ainsi que ses moyens d'action.

Crédit :

- L'aide de l'Etat - Avantages fiscaux et financiers.

Contentieux de l'Etat :

- Structure et organisation de l'administration :
 - a) le tribunal administratif
 - Organisation,
 - Fonctionnement,
 - Compétence
 - b) statut de la fonction publique et les nouveaux statuts particuliers aux départements,

c) le Contentieux de l'Etat :

— Législation financière,

1) La cour des comptes

— Attribution et compétence

2) La cour de discipline budgétaire

— Organisation et fonctionnement,

— Attribution et compétence.

3) Le budget

a) Préparation et exécution,

b) Contrôle.

4) L'impôts

a) généralités et matières imposables

b) Droits d'enregistrements

c) Droits de douanes.

— Législation commerciale.

1) les livres de commerce,

2) les Sociétés Anonymes.

Douanes :

— Principes généraux relatifs aux droits de douanes.

— La déclaration en détail.

— Droits de sortie.

— Régimes douaniers suspensifs.

— Réglementations du contrôle du commerce extérieur et des changes.

— Organisation générale de la surveillance sur les frontières de terre et les côtes.

— Visite des voyageurs et de leurs bagages.

— Contentieux des douanes, comptabilité des douanes.

Trésorerie générale de Tunisie :

— Système d'écriture et documents utilisés à la Trésorerie Générale.

— Prise en charge et recouvrement des produits budgétaires et des créances à terme du trésor et des collectivités gérées par la Trésorerie Générale. Opérations de règlement avec les receveurs des régies financières.

— Paiement par virement ou en numéraire.

— Règlements essentiels de la vérification des ordonnancements budgétaires.

— Centralisation et vérification des pièces de dépenses payées par les receveurs des régies financières et des P.T.T.

— Les cautionnements (Registre A.B.C.D.M.).

— Consignations judiciaires.

— Comptes de dépôts de fonds.

— Différentes catégories d'emprunt.

Administration Centrale :

— Attribution et organisation du Ministère des Finances.

— Rôle et fonctionnement des services centraux, des services extérieurs et des services régionaux.

— Statut général des fonctionnaires.

— Statut particulier des diverses catégories de fonctionnaires du Ministère des Finances (personnel technique - administratif et actif).

— Engagement et ordonnancement des dépenses - les marchés.

— Préparation du budget.

Caisse Nationale des Retraites :

Régime de pensions de retraite :

— Catégories d'affiliées - Constitution de dossier d'accession - Cotisation - Subventions.

— Validation des services.

— Pensions : constitution du dossier - Mode de liquidation.

- Bonification.
- Indemnités pour charges de famille.
- Ordonnancement des arrérages - Paiement mensuel.
- Pensions de veuves - Constitution du dossier.
- Paiement des arrérages au décès.
- Pensions d'orphelins - Mode de liquidation.
- Prêts automobiles - Conditions d'octroi - Constitution de dossier et réalisation - Recouvrement des prêts.

Régime de prévoyance sociale :

- Bénéficiaires - Cotisation - Subvention.
- Prestations.
- Constitution du dossier de prise en charge : longue maladie chirurgie, liquidation des prestations.

Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes :

- Organisation générale de la R.N.T.A. - Loi N° 64-57 du 28 décembre 1964.
- Gestion de service - Administrative et Comptable.
- Rôle et attributions des différentes divisions de la R.N.T.A.
- Les appels d'offres : mécanisme et procédure.
- Procédure de passation des marchés.
- Le budget, préparation, exécution, règlement.
- Législation relative à la culture du tabac.
- Organisation des circuits de distribution des produits monopolisés.
- Gestion des entrepôts.

Arrêté du Ministre des Finances du 27 juillet 1974, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité de Contrôleur de Services Financiers des Agents Temporaires de la catégorie « B ».

Le Ministre des Finances,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974 et notamment l'article 13, alinéa 1er (nouveau);

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires les agents temporaires de la catégorie « B » occupant un emploi de contrôleur des services financiers;

Arrête :

Article Unique. — Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégories « B » en qualité de contrôleurs des services financiers aura lieu le 5 septembre 1974 au Ministère des Finances à Tunis, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret N° 73-315 du 27 juin 1973, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974 et de l'arrêté sus-visé du 26 juillet 1974.

Le clôturé du registre d'inscription est fixée au 20 août 1974.

Tunis, le 27 juillet 1974

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

TABAC

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 juillet 1974, relatif à la culture du tabac en Tunisie.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes;

Vu le décret du 5 avril 1922, réglementant la culture du tabac en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 5 avril 1922, relatif à la culture du tabac en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article premier;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1966, relatif à la culture du tabac en Tunisie, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 19 février 1968, 9 mars 1972 et 28 juillet 1973;

Sur la proposition du Directeur de la Régie et après avis du Conseil d'Administration;

Arrête :

Article Unique. — Les articles deux, trois et quatre de l'arrêté sus-visé du 22 octobre 1966 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau). — Contingent : Les superficies qui pourront être cultivées en tabac annuellement pour les besoins de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes sont fixées à partir de 1974 à 5350 hectares, non compris le 1/5ème de tolérance, prévu par l'article 15 du décret sus-visé du 5 avril 1922 et réparties comme suit :

Variétés de tabac	G O U V E R N O R A T S					TOTAL
	Gabès	Nabeul	Bizerte	Béja	Jendouba	
à fumer	X	350	450	1.500	2.700	5.000 ha
à priser (Souffi)	100	250	X	X	X	350 ha
TOTAL	100	600	450	1.500	2.700	5.350 ha

Art. 3. — (nouveau). — **Prix** : Les prix auxquels la régie prendra livraison des tabacs à partir de 1974 sont fixés ainsi qu'il suit, par 100kgs de tabac :

QUALITES	TABAC A PRISER		
	Tabac à fumer	Souffi Gabès	Souffi Cap-Bon
Surchoix	37,000	24,000	22,000
Première	35,000	22,000	20,000
Deuxième	30,000	18,000	16,000
Troisième	23,000	15,000	13,500
Quatrième	14,000	12,000	12,000
Cinquième	2,000	2,000	2,000

Article 4. — (nouveau). — **Prime** : Outre les prix ci-dessus il pourra être alloué une prime de qualité, compte tenu :

- de la présentation de la récolte (capsage des manques et confection correcte des balles)
- de l'homogénéité des tabacs d'une même qualité (triage)
- du développement des feuilles et de leur faible charpente.

Pour les tabacs à fumer, il sera tenu compte de leur légèreté, de leur feuillant, de la finesse de leur tissu et de leur combustibilité.

Pour les tabacs à priser « Souffi », il sera tenu compte de leur gomme, de leur force et de leur montant.

Les taux de ces primes sont fixés, à partir de 1974, ainsi qu'il suit par 100 kgs de tabac livrés et classés :

VARIETES	Tabac à fumer	TABAC A PRISER	
		Souffi Gabès	Souffi Cap-Bon
TAUX	10D,000	7D,000	6D,000

- Les primes sont attribuées par dixième sur la base de :
- 6 à 10 dixièmes pour les qualités surchoix et premières
 - 0 à 5 dixièmes pour les qualités deuxième et troisième.
- (Le reste sans changement).

Tunis, le 29 juillet 1974

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

RECETTE DES DOUANES

Par arrêté du Ministre des Finances du 29 juillet 1974 :

La recette des douanes de Tataouine (gouvernorat de Médénine) est supprimée.

Par arrêté du Ministre des Finances du 29 juillet 1974 :

Il est créé une recette des douanes de 4ème catégorie à Dhîbet (gouvernorat de Médénine).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRE COLLECTIVE

Décret N° 74-752 du 27 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Slimane de la Délégation de Ben Aoun, Gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 17 janvier 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa, en date du 27 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 janvier 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Slimane de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

PORT D'ARMES

Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 27 juillet 1974, relatif à la détention et le port d'armes par les agents gardes-pêche.

Les Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Vu la loi No 89-33 du 12 juin 1969, réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port d'armes;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation de la pêche et notamment son article 31;

Vu le décret No 70-80 du 21 février 1970, relatif à l'introduction, le commerce, la détention et le port d'armes et notamment son article 7;

Arrêtent :

Article Unique. — Les agents gardes-pêche peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils sont revêtus de leurs uniformes réglementaires, porter une arme à feu dite de défense de la deuxième catégorie et ses munitions.

Le port de cette arme ne leur est permis que lorsqu'ils sont munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 27 juillet 1974

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Le Ministre de l'Intérieur,
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

DUNES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 juillet 1974, relatif aux opérations de levé des dunes à fixer dans la plaine de Kairouan (périmètre de Ain-Boumorra).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi No 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du Code Forestier et notamment son article 143 du chapitre VI;

Arrête :

Article Premier. — Les opérations de levé des dunes dans la plaine de Kairouan (périmètre de Ain-Boumorra) de la délégation de Sbkha, gouvernorat de Kairouan et délimité comme il est dit à l'article deux du présent arrêté, commenceront le 6 août 1974 à 7 heures du matin. Le rendez-vous est fixé à la délégation de Sbkha.

Art. 2. — La limite provisoire des terrains à lever est définie comme suit :

- Nord : l'Oued Ettsméd
- Est : l'Oued Ettsméd
- Sud : Ain Sidi Ahmed Essid
- Ouest : Ragoubet Abid.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché aux sièges du gouvernorat de Kairouan et de la délégation de Sbkha.

Tunis, le 27 juillet 1974

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre,
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 juillet 1974, relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi No 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment le chapitre VIII du dit Code;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Arrête :

Article Premier. — Tous animaux de mêmes espèces que les différents gibiers sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité.

Art. 2. — Sur justification de leur origine et sous réserve de la réglementation en matière sanitaire et des dispositions des articles ci-après, l'offre, l'étalage, la vente, le transport et le colportage des dits animaux sont libres en tous temps.

Art. 3. — Les personnes physiques ou morales (privés, sociétés et associations) désirant se livrer à la production des animaux visés à l'article premier adresseront au Directeur des Forêts, une demande, sur papier libre, indiquant :

- les nom, prénom et qualité du demandeur;
- le lieu exact où sera situé l'élevage;
- le but de l'élevage et l'espèce à élever;
- la nature de l'installation.

Au vue de cette demande et parès avis du gouverneur de la région il pourra être attribué à l'éleveur une autorisation d'élevage avec un numéro d'immatriculation. Cette immatriculation devra être portée sur toutes les marques et tampons de l'éleveur.

Art. 4. — Tous les animaux visés à l'article premier ou leurs oeufs provenant d'élevages autorisés et immatriculés devront être marqués. Ce marquage devra être effectué comme suit :

Oeufs : Chaque oeuf devra être muni d'une marque de couleur noire, apposée au moyen d'un cachet en caoutchouc. Cette marque sera composée d'un cercle de 15 millimètres de diamètre, portant en son milieu, le numéro d'immatriculation de l'éleveur; les chiffres auront 4 millimètres de hauteur.

Oiseaux : Chaque oiseau devra être muni d'une agrafe en aluminium portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur. Cette agrafe devra être fixée à l'aile par rivetage définitif.

Seuls les poussins et oiseaux non adultes pourront être transportés en emballage plombé ou agrafé au matricule de l'éleveur.

Mammifères : Tout petit mammifère portera une agrafe, du modèle prévu pour les oiseaux, qui sera apposée à l'oreille par rivetage définitif.

Tout grand mammifère portera un bracelet en métal blanc portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur. Ce bracelet sera fixé à l'une des pattes avants, par rivetage définitif.

Art. 5. — A tout moment l'élevage pourra être contrôlé par :

- Les agents habilités à exercer la police de la chasse
- Les agents des services vétérinaires.

Art. 6. — Tout mouvement d'animaux visés à l'article premier devra être autorisé au préalable par la Direction des Forêts et consigné sur le registre d'élevage que doit obligatoirement détenir l'éleveur.

Art. 7. — Tout marchand, hôtelier ou restaurateur désirant s'adonner au commerce des animaux visés à l'article premier, ci-dessus doit obtenir au préalable une autorisa-

tion du Directeur des Forêts. Après avis du Gouverneur de la Région. Il doit détenir un registre sur lequel il doit consigner au jour le jour tout achat ou vente d'animaux d'élevages, avec pièces justificatives de la provenance des dits animaux.

Art. 8. — Les autorisations d'élevage ou de commerce des animaux visés à l'article premier sont consenties à titre essentiellement révocable et pourront en tout moment être retirées, si l'Administration estime cette mesure opportune et motivée.

Tunis, le 27 juillet 1974

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 juillet 1974, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves et examen de titres et travaux pour le recrutement de Médecins-Vétérinaires en Chef.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-254 du 8 juillet 1971 portant statut des médecins-vétérinaires tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-202 du 9 juin 1972 et notamment son article 16 (nouveau);

Arrête :

Article Premier. — Le concours sur épreuves et examen de titres et travaux tel qu'il est défini à l'article 16 (nouveau) du décret sus-visé N° 71-254 du 8 juillet 1971, en vue de la nomination des Médecins-Vétérinaires en Chef au Ministère de l'Agriculture, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1°) une épreuve écrite sur un sujet tiré du programme ci-joint en annexe (durée 6 heures, coefficient 5).

2°) une épreuve orale (coefficient 5).

Elles sont subies en langue arabe, les candidats désirant composer en français doivent en exprimer la demande lors du dépôt de leur candidature.

Art. 2. — Il est attribué en outre par le jury d'examen une note spéciale sur les titres universitaires obtenus par le candidat.

Art. 3. — L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 12 avant l'application du coefficient est éliminatoire.

Art. 4. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 120 points.

Art. 5. — Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée N° 68-12 du 3 juin 1968, procède au classement des candidats après addition des points obtenus aux épreuves écrites et orales et de la note spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixera le nombre des emplois à pourvoir, la date du concours ainsi que celle de clôture de la liste d'inscription.

Art. 7. — La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Tunis le 26 juillet 1974

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ANNEXE

- 1 — Ravitaillement de la Tunisie en lait et produits laitiers
- 2 — La viande en Tunisie : Production et consommation
- 3 — Hygiène publique vétérinaire; organisation et contrôle
- 4 — Santé animale et élevage
- 5 — Organisation et contrôle de l'industrie des denrées alimentaires d'origine animale en Tunisie
- 6 — Le problème de la rage
- 7 — Brucellose et tuberculose dans l'économie animale
- 8 — Parasitoses et productivité
- 9 — Abattoirs et abattage en Tunisie
- 10 — Prophylaxie sanitaire en élevage extensif
- 11 — Insémination artificielle et maladies de la reproduction
- 12 — Stérilité et élevage intensif

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 juillet 1974, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen de titres et travaux pour le recrutement de Médecins-Vétérinaires en Chef.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-254 du 8 juillet 1971, portant statut des médecins vétérinaires tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-202 du 9 juin 1972 et notamment son article 16 (nouveau).

Vu le décret N° 71-255 du 8 juillet 1971, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux médecins-vétérinaires;

Vu le décret N° 71-256 du 8 juillet 1971 relatif aux indemnités de sujétions spéciales allouées aux médecins-vétérinaires employés à plein temps;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves et examen de titres et travaux pour le recrutement de médecins-vétérinaires en Chef.

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves et examen de titres et travaux pour le recrutement de 2 médecins-vétérinaires en chef au Ministère de l'Agriculture aura lieu les 10 et 11 septembre 1974 à Tunis, conformément aux dispositions de l'article 16 (nouveau) du décret sus-visé N° 71-254 du 8 juillet 1971.

Art. 2. — La clôture de registre d'inscription des candidatures est fixée au 10 août 1974.

Tunis le 27 juillet 1974

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

FRAIS DE TRANSPORT DES CEREALES

Arrêté des Ministres de l'Agriculture et des Transports et des Communications du 29 juillet 1974, relatif aux frais de transport des céréales de la récolte 1974 et à leurs modalités de paiement.

Les Ministres de l'Agriculture et des Transports et des Communications,

Vu le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, modifié par le décret-loi N° 70-7 du 26 septembre 1970, respectivement ratifiés par les lois Nos 62-18 du 24 mai 1962 et 70-47 du 20 novembre 1970;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la Caisse de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947, et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu le décret N° 74-649 du 22 juin 1974, fixant le prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1974-1975;

Vu le décret du 31 mai 1956 relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de Fer - Transport de l'Etat;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952 relatif aux modalités de paiement des frais de transport des céréales de la récolte 1952, modifié par les arrêtés des 16 mars 1953, 28 août 1954 et 15 mars 1955;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1956, relatif aux frais de transport des céréales, modifié par l'arrêté du 6 juillet 1961;

Arrêtent :

Article Premier. — Les agriculteurs doivent livrer leurs céréales (blé tendre, blé dur, orge) sur wagon gare départ ou dans le magasin ou silo de l'organisme stockeur, situés dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Art. 2. — L'Office des Céréales prend à sa charge les frais de transport :

— soit depuis wagon gare départ jusqu'à gare arrivée port tunisien et depuis gare port tunisien jusqu'à magasin organisme stockeur port tunisien,

— soit depuis magasin organisme stockeur à l'intérieur jusqu'à gare la plus proche (y compris chargement sur wagon) et depuis gare intérieur jusqu'à gare port tunisien.

Art. 3. — En vue de permettre aux organismes stockeurs d'assurer le paiement des frais de transport des céréales de la récolte 1974, les prix de rétrocession de ces céréales comprendront une provision de transport par quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge, dont le montant sera déterminé par le décret sus-visé N° 74-649 du 22 juin 1974.

Art. 4. — Les frais de transport de céréales des récoltes 1974 et suivantes seront remboursés aux organismes stockeurs suivant les tarifs ferroviaires et routiers en vigueur.

Art. 5. — Les organismes stockeurs adresseront à l'Office des Céréales, un mémoire en quatre exemplaires, appuyé des factures et pièces justificatives des transports des céréales effectués dont ils demandent le remboursement.

Ils établiront un mémoire distinct par centre stockeur ou gare départ.

Si le mémoire fait apparaître un solde créditeur en faveur de l'organisme stockeur, l'Office des Céréales procèdera au paiement de ce solde sur les crédits du compte de son budget intitulé « Soutien du Marché des Céréales ».

S'il fait apparaître un solde débiteur, l'organisme stockeur en reversera à l'Office des Céréales le montant qui sera pris en recettes au même compte.

Art. 6. — Les arrêtés sus-visés des 17 juillet 1952, 16 mars 1953, 28 août 1954, 15 mars 1955, 12 juillet 1956 et 6 juillet 1961 sont abrogés.

Tunis, le 29 juillet 1974

Le Ministre des Transports
et des Communications

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaad BEN OSMAN

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret N° 74-649 du 22 juin 1974, fixant le prix et les modalités de paiement du stockage et de rétrocession des céréales.

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne

N° 44 du 27 juin 1974

Page 1.143 : Article 10, alinéa 3

ajouter « pour l'orge » après 3 d.701

Page 1.143 : Article 12

après paragraphe b) lire : paragraphe c) au lieu de : paragraphe a)

Page 1.145 : Annexe 11° grade n° 1

lire : 0,05 au lieu de : 0,5

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

INDEMNITE

Décret N° 74-753 du 27 juillet 1974, complétant et modifiant le décret N° 73-127 du 17 mars 1973, relatif à la fixation du taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 73-227 du 17 mars 1973, portant fixation du taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — L'alinéa « A » de l'article premier du décret sus-visé N° 73-127 du 17 mars 1973 est ainsi complété :

GRADE	Taux Annuel	Taux à réduire par journée d'absence	Taux de l'heure effective
Chef de Travaux d'enseignement technique du 1er cycle ..	36D,070	0D,138	0D,902

Art. 2. — L'alinéa « C » de l'article 1er du décret sus-visé N° 73-127 du 17 mars 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa « C » (nouveau). — Enseignement pratique :

Chef de travaux d'enseignement technique du 1er cycle	27D,053	0D,104	0D,677
Professeur d'enseignement technique du 1er cycle	25D,053	0D,093	0D,627
Maître d'enseignement technique	24D,531	0D,091	0D,614
Instructeur technique	20D,595	0D,076	0D,515
Moallemat	9D,495	0D,035	0D,237

Art. 3. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1974

Pr. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

PRATIQUE DES INJECTIONS

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 27 juillet 1974, fixant les conditions dans lesquelles est autorisée la pratique des injections par les pharmaciens ou leurs préparateurs.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi N° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques et notamment son article 17;

Arrête :

Article Premier. — Les pharmaciens sont autorisés à pratiquer des injections sur prescription d'un médecin.

Art. 2. — Les préparateurs en pharmacie peuvent être autorisés à pratiquer des injections sur prescription médicale et sous la responsabilité du pharmacien, à la condition d'être titulaires d'une attestation d'aptitude professionnelle délivrée par le Ministère de la Santé Publique.

Art. 3. — L'attestation d'aptitude professionnelle visée à l'article 2 ci-dessus est délivrée aux préparateurs en pharmacie ayant subi avec succès un examen professionnel sanctionnant un cycle de cours théoriques et un stage pratique organisé à leur intention par le Ministère de la Santé Publique en collaboration avec le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 4. — Les pharmaciens ou leurs préparateurs autorisés à pratiquer des injections sont tenus de justifier des garanties de stérilisation du matériel utilisé et qui sont :

Soit la stérilisation sèche par poupinel, soit l'utilisation de matériel à usage unique.

Art. 5. — Les injections doivent exclusivement être pratiquées dans l'enceinte de l'officine.

Chaque injection devra être consignée dans un registre spécial coté et paraphé par le pharmacien injecteur, en indiquant le nom du médecin prescripteur, le nom du malade, la nature du produit injecté et le mode d'administration.

Tunis, le 27 juillet 1974

Le Ministre de la Santé Publique

MOHAMED MZALI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-724 du 16 juillet 1974, instituant un prix dit « Prix du Président Bourguiba pour la Promotion de la Planification Familiale ».

Rectificatif au J.O.R.T. N° 48 des 12 et 16 juillet 1974
page 1593, 2ème colonne

Rétablir l'article 7 comme suit :

Art. 7. — Le Prix du Président Bourguiba pour la Promotion de la Planification Familiale est décerné par le Président de la République lors d'une cérémonie solennelle qui a lieu le 13 août de chaque année.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

REGLEMENTATION DES VOLS

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications, du 27 juillet 1974, portant réglementation des vols à vue (V.F.R.) dans la région d'information de vol (F.I.R.) de Tunis.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi N° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne et notamment son article 4;

Vu le décret N° 59-201 du 4 juillet 1959, réglant la navigation aérienne et notamment ses articles 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90;

Arrête :

TITRE I

DIPOSITIONS GENERALES POUR LES VOLS

A VUE (V. F. R.)

Article Premier. — Le présent arrêté a pour objet de définir les régies auxquelles sont soumis les aéronefs effectuant les vols en régime de vol à vue (V.F.R.) à l'intérieur de la région d'information de vol (F.I.R.) de Tunis.

Les dispositions du présent arrêté ne dégagent nullement les pilotes des obligations et des responsabilités découlant des règles générales de vol à vue (V.F.R.).

Art. 2. — Pour tout vol en régime de vol à vue (V.F.R.), le dépôt d'un plan de vol est obligatoire. Ce dépôt doit avoir lieu au moins 30 minutes avant l'heure estimée de départ.

Art. 3. — Les vols en régime de vol à vue (V.F.R.) sont interdits dans l'espace aérien tunisien au-dessus du niveau de vol (FL) 200.

Art. 4. — Les plans de vol relatifs aux vols V.F.R. doivent comporter dans la case appropriée :

- Le point où l'aéronef pénètre dans l'espace aérien contrôlé ou rejoint une route à service consultatif,
- La vitesse de l'avion et son niveau de vol ou son altitude,
- Les différents points de compte rendu,
- Eventuellement tous points additionnels où doivent avoir lieu un changement de vitesse de croisière de 5% ou plus, un changement de route ou de régime de vol.

Art. 5. — Le message de compte rendu de position comprend obligatoirement :

- l'indicatif de l'aéronef
- sa position

- l'heure de passage
- le niveau de vol
- le prochain point de compte rendu et l'heure estimée en ce point.

Art. 6. — La règle semi-circulaire des niveaux de vol V.F.R. est obligatoire pour tout aéronef volant au-dessus du niveau le plus élevé des deux niveaux suivants :

- 1°) 900 mètres (3.000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer;
- 2°) 300 mètres (100 pieds) au-dessus du sol.

Art. 7. — Aucun changement de régime de vol aux instruments (I.F.R.) en régime de vol à vue (V.F.R.) ou réciproquement ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'organe du contrôle de la circulation aérienne intéressé.

Art. 8. — Interruption des communications air-sol :

1°) Lorsqu'une station d'aéronef ne réussit pas à établir la communication avec la station aéronautique sur la fréquence désignée, elle s'efforcera d'établir la communication sur une autre fréquence appropriée à la route. Si cette tentative reste vaine, la station d'aéronef s'efforcera d'établir la communication avec d'autres aéronefs ou d'autres stations aéronautiques sur des fréquences appropriées à la route. De plus, un aéronef volant à l'intérieur d'un réseau écoutera sur la fréquence V.H.F. appropriée si des aéronefs se trouvant à proximité émettent des appels.

2°) Si les tentatives ci-dessus spécifiées restent vaines, la station d'aéronef transmettra son message deux fois sur la ou les fréquences désignées en le faisant précéder des mots « Transmission sans accusé de réception », et, au besoin, y insérera l'adresse ou les adresses du ou des destinataires.

3°) La station d'aéronef doit, avant de changer de fréquence, annoncer la fréquence sur laquelle va passer.

4°) Si une station d'aéronef ne peut établir la communication à cause d'une panne de récepteur, elle transmettra des comptes rendus aux heures ou aux positions prévus, sur la fréquence en service, en faisant précéder ses messages des mots « transmission sans accusé de réception par suite de panne de récepteur ». La station d'aéronef transmettra ensuite le message voulu, qu'elle fera suivre d'une répétition complète. Au cours de cette opération l'aéronef signalera également l'heure à laquelle il compte faire la prochaine transmission.

Art. 9. — En dehors de l'espace aérien contrôlé ou des routes à service consultatif (A.D.R.), les pilotes ne sont tenus d'appliquer que les règles générales de vol à vue.

TITRE II

ESPACE AERIEN CONTROLE

ET ROUTE A SERVICE CONSULTATIF

Art. 10. — Aucun aéronef en régime de vol à vue (V.F.R.) ne peut pénétrer à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé ou dans une route à service consultatif (A.D.R.), sans l'autorisation préalable de l'organe intéressé du contrôle de la circulation aérienne.

Le pilote doit obtenir cette autorisation de l'organe intéressé du contrôle de la circulation aérienne :

- 10 minutes avant d'entrer, si la liaison avec cet organisme est directe.
- 15 minutes avant d'entrer, si la liaison nécessite une retransmission.

Art. 11. — Les vols en régime de vol à vue (V.F.R.) à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé et dans les routes à service consultatif (A.D.R.) ne sont autorisés que pour les aéronefs munis d'un récepteur omnidirectionnel à très haute fréquence (V.O.R.) et d'un équipement radioélectrique permettant l'établissement d'une liaison radio bilatérale sûre et continue avec les services intéressés du contrôle de la circulation aérienne.

Le pilote doit par ailleurs être détenteur de la licence de pilote professionnel et de la qualification de radiotéléphonie restreinte.

Art. 12. — L'aéronef en régime de vol à vue (V.F.R.) à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé et des routes à service consultatif doit garder une veille permanente sur la fréquence radio utilisée par l'organe intéressé du contrôle de la circulation aérienne.

Art. 13. — Dans l'espace aérien contrôlé et les routes à service consultatif, le pilote en régime de vol à vue se conforme strictement aux instructions du service du contrôle de la circulation aérienne.

Art. 14. — L'aéronef en régime de vol à vue à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé et des routes à service consultatif doit transmettre à l'organe du contrôle de la circulation aérienne intéressé les messages de compte rendu de position à chaque point de compte rendu spécifié dans les publications aéronautiques ou à tout autre point désigné par l'organe intéressé du contrôle de la circulation aérienne.

Art. 15. — Toute modification involontaire apportée au plan de vol (V.F.R.) doit être notifiée à l'organe intéressé du contrôle de la circulation aérienne. Les modifications volontaires au plan de vol doivent recueillir au préalable l'accord de l'organe intéressé du contrôle de la circulation aérienne.

Art. 16. — En cas d'interruption des communications radio bilatérales avec l'organe intéressé du contrôle de la circulation aérienne, le pilote doit appliquer la procédure définie par l'article 8 ci-dessus.

En outre, le pilote doit :

1°) s'il est dans une voie aérienne (AWY) ou une route à service consultatif,

- a) garder les conditions météorologiques de vol à vue (VMC)
- b) quitter immédiatement la voie aérienne ou la route à service consultatif en maintenant le même niveau de vol ou la même altitude
- c) descendre au-dessous du plancher de la voie aérienne ou de la route à service consultatif
- d) terminer son vol conformément aux prescriptions de l'article 15 ci-dessus.

2°) s'il est dans une zone de contrôle ou dans une région de contrôle terminale, suivre les procédures diffusées dans les publications aéronautiques.

Art. 17. — Les aéronefs ne répondant pas aux conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 ne peuvent entrer que dans les zones de contrôle pour lesquelles des procédures particulières et des cheminements spéciaux ont été insérés à leur intention dans les publications aéronautiques tunisiennes. Dans ce cas, ils doivent suivre scrupuleusement ces procédures.

TITRE III

SURVOL DES REGIONS MARITIMES

Art. 18. — Le survol en V.F.R. des régions maritimes est soumis, en outre, aux conditions suivantes :

- obtention de l'autorisation du service du contrôle de la circulation aérienne,
- équipement radio permettant d'avoir le contact permanent et sûr avec les organismes de la circulation aérienne de radio navigation (V.O.R.),
- suivre les itinéraires indiqués dans les publications aéronautiques tunisiennes,
- assurer une veille radio permanente sur la fréquence radio de l'organe intéressé du contrôle de la circulation aérienne,
- transmettre des messages de compte rendu tel que défini par les publications aéronautiques tunisiennes dans le

plan de vol déposé ou à tout autre point désigné par les services du contrôle de la circulation aérienne,

- maintenir une altitude égale ou supérieure à 1/15 de la distance horizontale au point de la côte le plus proche pour les avions monomoteurs.

TITRE IV

SURVOL DES REGIONS INHOSPITALIERES

Art 19. — Les aéronefs qui effectuent des vols (V.F.R.) au-dessus des régions inhospitalières, telles que définies par la réglementation en vigueur pour les aéronefs de transports publics, doivent :

a) transmettre sur la fréquence appropriée des services de la circulation aérienne :

- les modifications au plan de vol,
- un message de compte rendu ou « tout va bien » toutes les 30 minutes,

b) informer les services de la circulation aérienne intéressés de tout atterrissage effectué ou qu'ils s'apprentent à effectuer sur un aérodrome non contrôlé de la région,

c) être muni d'équipement de radionavigation approprié à la région survolée.

Tunis, le 27 juillet 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre

Hadi NOUIRA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

A V I S

(Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur les immeubles construits).

Le Président de la Commune de Gabès, a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que les rôles de la taxe locative et assimilées sur les immeubles construits afférents aux années 1973 et 1974 seront mis en recouvrement à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 relatives à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Jemmal, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1975-1979 commenceront dans cette Commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 relatives à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Testour, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période du 1er janvier 1975 jusqu'au 31 décembre 1979 commenceront dans cette Commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif et l'article 1er du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Béni-Hassen, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1974, commenceront dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956, relatif au recensement saisonnier).

Le Président de la Commune de Moknine, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1973, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Monastir, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires

ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier : 1970-1971-1972-1973, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

DIRECTION DE L'ENERGIE

AVERTISSEMENT D'ENQUETE

(Exécution du Décret du 30 Mai 1922)

Le Ministere de l'Economie Nationale se propose de faire poser des supports en vue de la construction du premier tronçon modifié de la ligne 30 KV Réjiche — Salakta.

Le tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées, où seront installés des supports, restera pendant trois jours, à partir de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne déposé au Gouvernorat de Mahdia où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Décret N° 68-88 du 28 mars 1968

(Code du Travail, articles 293 à 324)

AVIS AU PUBLIC

A.E.C. N° 25

Le public est informé que par une pétition enregistrée à

la Direction de l'Industrie le 13 mai 1974, La Société Tunisienne de Cellulose et Société Tunisienne de Papier Alfa, demeurant à Tunis, 6, Avenue Habib Bourguiba, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Kasserine un atelier de fabrication de pâte établissement classé de 1ère catégorie; un atelier de fabrication de papier établissement classé de 1ère catégorie; un atelier d'électrolyse, établissement classé de 2ème catégorie; un four à chaux, établissement classé de 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Industrie (Ministère de l'Economie Nationale). Le Gouverneur de Kasserine ou le Président de la Commune de Kasserine, pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

DME N° 52/A

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 20 juin 1974, La Société Mobil-Oil Tunisie, demeurant à Tunis, 66, Avenue Mohamed V, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Jemla (gouvernorat de Sidi-Bou-Zid) un établissement classé de 2ème catégorie, consistant en un dépôt mixte d'hydrocarbures, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur des Mines et de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale). Le Gouverneur de Sidi-Bou-Zid ou le Président de la Commune de Jemla, pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE

	AU 10 Juillet 1974
ACTIF	
<i>Encaisse-or</i>	2.377.965,811
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	7.188.715,016
<i>Avoirs en droits de tirage spéciaux</i>	3.942.157,275
<i>Avoirs en Devises</i>	155.557.217,390
<i>Accords de paiement</i>	439.017,759
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	26.304.156,266
<i>Compte courant postal</i>	4.206.130,556
<i>Effets escomptés</i>	24.922.885,685
<i>Effets en pension</i>	—
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	5.237.088,156
<i>Effets à l'encaissement</i>	560.696,416
<i>Interventions sur le marché monétaire</i>	3.120.000,000
<i>Avance permanente à l'Etat</i>	25.000.000,000
<i>Avance remboursable à l'Etat</i>	12.446.875,000
<i>Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux</i>	5.053.125,000
<i>Portefeuille - titres</i>	1.277.905,000
<i>Immeubles</i>	372.529,079
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	1.714.464,731
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	37.745.612,529
	317.466.541,666
PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	119.521.544,29
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	6.533.863,92
<i>Interventions sur le marché monétaire</i>	—
<i>Comptes du Gouvernement</i>	60.398.414,15
<i>Allocation de droits de tirage spéciaux</i>	7.724.325,00
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	29.407.412,71
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	560.696,416
<i>Accords de paiement</i>	1.946.576,19
<i>Comptes de coopération économique</i>	27.757.225,49
<i>Provisions</i>	6.200.000,00
<i>Réserve spéciale</i>	1.550.000,00
<i>Réserve légale</i>	—
<i>Capital</i>	3.000.000,00
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	37.745.612,52
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	15.120.870,96
	317.466.541,666
Certifié conforme aux écritures	
Le Gouverneur	
Mohamed Ghenima	

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 60741

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60741 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 mai 1974 Monsieur Ali Ben Saïd Ben Ali Bou Kouba, tunisien fellah demeurant à Zarat, Gabès a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Garaât Et-Tarfa consistant en une parcelle de terre complantée comprenant une maison d'habitation située à El Guerine, Sidi Makhlouf Gouvernorat de Medenine Justice Cantonale de Medenine d'une contenance de : 50 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ardh Boukouba

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant, 2) son frère Germain Mohamed, 3) Ali Ben Messaoud Ben Ali Boukouba, 4) Houcine Ben Saâd Ben Messaoud Boukouba, 5) Mohamed Ben Sliman Ben Ali Boukouba 6) Mabrouk Ben Nasr Ben Sliman Boukouba, 7) Ali Ben Saâd Ben Sliman Boukouba, 8) Ali Ben Ali Ben Sliman Boukouba, dans l'indivision entr'eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Quelle est limitée :

Au Sud : Héritiers Amor Ben Mohamed El Mejdoub.

A l'Est : La Sebkhet et Ouled Hmed.

Au Nord : Trig Djerba.

A l'Ouest : Héritiers Hadj Dhaou et Hadj Abdallah Ben Ahmed Boukouba et consorts.

REQUISITION N° 60742

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60742 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 mai 1974 Monsieur Radhouane Ben Hadj Irahim Bécha tunisien professeur demeurant à la Corniche immeuble Mahmoud B. Othman Sousse a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation en cours de construction située à Béni Hassane à l'intérieur du périmètre communal Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Jemmal d'une contenance de : 864 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar El Ons

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant 2) son épouse Mansoura Bent Abdesslem Ouerna, tunisienne née le 8 octobre 1943, professeur, demeurant avec le requérant, par moitiés entr'eux dans l'indivision

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Quelle est limitée

Au Sud : Melk Mohamed Tahar

A l'Est : Trig Djemmal

Au Nord : Chemin public

A l'Ouest : Ahmed Bou Cherit.

REQUISITION N° 60743

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60743 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 mai 1974 Monsieur Saâd Ben Abdesslem Ben Rehouma Triki tunisien fonctionnaire demeurant à

El Mouasna, Zarzis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre propre à la construction située à Zarzis Gouvernorat de Medenine Justice Cantonale de Zarzis d'une contenance de : 1200 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Ons

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Chemin public

A l'Est : Abdesslem Triki.

Au Nord : Abdallah Triki,

A l'Ouest : Abdesslem Triki

REQUISITION N° 60744

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60744 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 mai 1974 Monsieur Mohamed Taieb Ben Mohamed Ben Gacem Ben Feki tunisien commerçant demeurant à Sfax rue des forgerons a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en un immeuble en cours de construction située à Sfax, avenue du 18 janvier Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 257 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hayet.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Chaâbouni.

A l'Est : Avenue du 18 janvier

Au Nord : Bou Zeghenda.

A l'Ouest : Un garage.

REQUISITION N° 60745

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60745 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 mai 1974 Monsieur Mohamed Bou-Aziz tunisien pharmacien demeurant à Sfax 7 rue Victor Hugo a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre nue propre à la construction située à Sfax, route Habbana, Sidi Mansour Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 4ha 22 a environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Sopropaha

Qu'elle est la propriété exclusive de la société des produits pharmaceutiques dont le siège social est à Sfax, avenue des Martyrs.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : La route de Habana.

A l'Est : Un chemin et au delà El Fendri.

Au Nord : El Haddar.

A l'Ouest : Un chemin et au delà El Euch.

REQUISITION N° 60746

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60746 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 mai 1974 Madame Khira Bent Ahmed Ben Mohamed Ben Hadj Hassen Ennajar, veuve Mohamed Seghaier Ben Hadj Ahmed Najar, tunisienne demeurante à Djemmal rue du Président Habib Bourguiba a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Djemmal, rue des abattoirs Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Djemmal d'une contenance de : 400 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Najar.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) la requérante pour 13-104 et ses enfants issus de son union avec son mari Mohamed Seghaier Ben Hadj Ahmed Najar à savoir 2) Faouzia pour 7-104, 3) Leyla pour 7-104, 4) Radhia pour 7-104, 5) Ouleya, pour 7-104, 6) Samia pour 7-104, 7) Ridha pour 14-104, 8) Taoufik pour 14-104, 9) Tarak pour 14-104, 10) Salah pour 14-104.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mahmoud Ben Ali Ammar El Aiouni et héritiers Mohamed Ben M'hamed Ben Abderrahman.

A l'Est : Un chemin par ou la voie d'accès.

Au Nord : Un chemin.

A l'Ouest : Héritiers Mohamed Ben Mohamed Ben Abderrahman.

REQUISITION N° 60747

GOUVERNORAT DE MAHDIA

Suivant réquisition N° 60747 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 mai 1974 Monsieur Mabrouk Khassamma tunisien instituteur demeurant à la Chebba a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ghedir El Foul consistant en une villa en cours de construction située à la Chebba route de la Plage Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale de Jebeniana d'une contenance de : 1064 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Ferdaous

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ouled Brahim

A l'Est : Mokhtar Achour

Au Nord : La route

A l'Ouest : Ouled Chiha.

REQUISITION N° 60748

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Suivant réquisition N° 60748 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 mai 1974 Monsieur Brahim Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Brahim Soussi tunisien employé de Société, demeurant à Kasserine Hai Ezzouhour a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Hai Ezzouhour consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à Kasserine Hai Ezzouhour Gouvernorat de Kasserine Justice Cantonale de Kasserine d'une contenance de : 378 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Zeineb.

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le lot N° 16

A l'Est : Le lot N° 14.

Au Nord : Le lot N° 18

A l'Ouest : Une rue et des logements populaires.

REQUISITION N° 60749

GOUVERNORAT DE BEJA

Suivant réquisition N° 60749 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 mai 1974 Monsieur Mohamed Larbi Ben Hadj Tahar Ben Sadok Er-Riahi tunisien fonctionnaire demeurant à Medjez El Bab, avenue Habib Bourguiba a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Saniet E Jouchi consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Medjez El Bab Gouvernorat de Béja Justice Cantonale de Medjez El Bab d'une contenance de : 2800 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ezzahra

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant, 2) son frère germain Mohamed par moitié entr'eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : La S.N.I.T.

A l'Est : Pareillement

Au Nord : El Hadj Baccar.

A l'Ouest : Route de Tunis N° 5.

REQUISITION N° 60750

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60750 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 mai 1974 Monsieur Kamel Ben Ahmed Ben Jeddi tunisien agent technique demeurant à Zarzis, rue de 5 décembre a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre propre à la construction située à Zarzis Gouvernorat de Médenine Justice Cantonale de Zarzis d'une contenance de : 700 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Malek

Qu'elle est sa propriété exclusive)

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Quelle est limitée :

Au Sud : Ghayadha Bent Ahmed Ben Ali Adala.

A l'Est : Trig El Mouansa.

Au Nord et à l'Ouest : Tahar Ben Abdallah Ben Mosbah.

REQUISITION N° 60751

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Suivant réquisition N° 60741 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 mai 1974 la Société Nationale Immo

bilière de Tunisie faisant élection de domicile en ces bureaux Hai El Mahragène El Menzah Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 12 logements ouvriers située à Kasserine Gouvernorat de Kasserine Justice Cantonale de Kasserine d'une contenance de : 4400 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ennouzha.

Quelle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie,

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin se continuant et au delà Zaouiet El Mokaddem.

A l'Est : Un chemin se continuant.

Au Nord : Un chemin et au delà l'Office des céréales.

A l'Ouest : Avenue Essalloum

REQUISITION N° 60752

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60752 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 mai 1974 la Société Nationale Immobilière de Tunisie faisant élection de domicile en ses bureaux Hai El Mahragène El Menzal, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre comprenant des logements située à Cherahil Délégation de Moknine Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Moknine d'une contenance de : 3675 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ennouzha

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie,

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Domaines de l'Etat.

A l'Est : Belgacem Ben Mohamed Ben Hadj Mohamed.

Au Nord : Héritiers Zehani.

A l'Ouest : La route M.C. 95.

REQUISITION N° 60753

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Suivant réquisition N° 60753 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 16 mai 1974, la Société Nationale Immobilière de Tunisie faisant élection de domicile en ses bureaux Hai El Mahragène El Menzah Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 5 immeubles située à Kasserine Gouvernorat de Kasserine Justice Cantonale de Kasserine d'une contenance de : 30 35 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ennahdha

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie,

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud, à l'Est et au Nord : Une rue.

A l'Ouest : Les logements municipaux.

REQUISITION N° 60754

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Suivant réquisition N° 60754 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 20 mai 1974 la Société Nationale Immobilière de Tunisie faisant élection de domicile en ses bureaux Hai El Mahragène El Menzah Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant des logements populaires située à Kasserine Gouvernorat de Kasserine Justice Cantonale de Kasserine d'une contenance de : 5600 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Ouroud

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie,

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin se continuant et au delà des logements populaires.

A l'Est : Un chemin se continuant et au delà des logements privés.

Au Nord : Pareillement.

A l'Ouest : Pareillement.

REQUISITION N° 60755

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 60755 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 mai 1974 Monsieur Mohamed Nacer Ben Abdelhafidh Ben Hamouda Saddam tunisien fellah demeurant à Kairouan 10 rue Saddam a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Henchir Bou Kotrana consistant en une terre nue à caractère agricole comprenant des oliviers et des arbres fruitiers située à Sidi Messaoud Délégation de la Sbikha Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Kairouan d'une contenance de : 424 ha 50a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Marbouha 1

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Mohamed Tahar Ben Abdelhafidh Ben Hamouda Saddam pour 1- 7, 2) son frère Abderrahman, pour 1- 7, 3) leur frère Mohamed Naceur pour 1- 7, 4) les héritiers de leur frère Mohamed Sadok pour 1- 7, 5) les héritiers de leur cousin Mahmoud Ben Bettaieb Ben Hamouda Saddam pour 1-7, 6) les héritiers de son frère Hamouda, pour 1-7, 7) les héritiers Ali Ben Ahmed Ben Hamouda Saddam, pour 1- 7.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Djebel El Malaz

A l'Est : Des collines contigues

Au Nord : Le pied de Djebel Bou Kotrane jusqu'à Ettaffala Ezzarka et à Foum El Kfel sur la route de Kairouan.

A l'Ouest : La route de Kairouan de Foum El Kfel jusqu'à Foum El Malaz.

Note : Il s'agit de la reprise de R. 54703 rejetée.

REQUISITION N° 60756

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60756 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 mai 1974 Monsieur Ali Ben Hadj Messaoud Ben Hadj Abdallah Achach tunisien contrôleur de re-

cette demeurant à Sidi Bouzid, recette des finances a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à Ghomrassen à Fourn Chaabet El Aouina Gouvernorat de Medenine Justice Cantonale de Tatahouine d'une contenance de : 400 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Villa Esssourour
Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Said Ben Djemaâ.

A l'Est : La route.

Au Nord : Trig El Haf

A l'Ouest : Les consorts El Achoual.

REQUISITION N° 60757

GOUVERNORAT DU KEF

Suivant réquisition N° 60757 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 mai 1974 Monsieur Mohamed El Kamel Ben Ahmed El Ayari El Mouelhi tunisien fellah demeurant à El Heria, Délégation de Maktar faisant éléction de domicile chez Maître Mohamed Ben Chaâbane avocat 12 bis avenue Bab Benat Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Falta consistant en une parcelle de terre comprenant une habitation et un puits située à El Heria, Délégation de Maktar Gouvernorat du Kef Justice Cantonale de Maktar d'une contenance de : 5ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Falta.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Othret Amor Et-Toumi anciennement et actuellement ardh Abdallah Louati.

A l'Est : Un sentier.

Au Nord : Ardh Ahmed Ben Boubaker anciennement et actuellement Lakhdar Bessaidi.

A l'Ouest : Un chemin sur une partie et sur le restant Aya-chi Ben Tahar.

REQUISITION N° 60758

GOUVERNORAT DE GAFSA

Suivant réquisition N° 60758 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 25 mai 1974 Monsieur Mohamed Ben Has-sen Ben Ahmed Ben Khelifa tunisien demeurant à Gafsa a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en un hôtel en cours de construction située à Gafsa Gouvernorat de Gafsa Justice Cantonale de Gafsa d'une contenance de : 2037 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Mimoun

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un immeuble appartenant au conseil du Gouvernorat de Gafsa.

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Trig Es-Souk.

A l'Ouest : Route Principale.

REQUISITION N° 60759

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60759 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 mai 1974 Madame Rouhia Amma épouse Mahmoud dit Mokhtar Meziou tunisienne commerçante demeurant à Tunis, 2 rue SIDI Aboubaker, El Menzah V a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre nue propre à la construction située à Rafraf, Hmari Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 1000 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Rouhia

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin.

A l'Est : Taoufik El Ktari et héritiers Mohamed Béji.

Au Nord : La direction des forêts.

A l'Ouest : Hassen Ali.

REQUISITION N° 60760

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60760 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 mai 1974 Monsieur Mahmoud Mokhtar Meziou tunisien employé de banque demeurant à Tunis 1 avenue Habib Thameur, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Sfax Trig Teniour km3 Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 1352 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Olfa.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Said Ben Ayed.

A l'Est : Ahmed Ben Tahar Meziou.

Au Nord : Trig Ténior

A l'Ouest : Ahmed Ben Ayed.

REQUISITION N° 60.761

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.761 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 28 mai 1974 Monsieur Ali Ben Hadj Saleh Ben Salah Hanana, Tunisien, Commerçant demeurant à Tunis 12 avenue Habib Thameur, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 2 parcelles de terre renfermant une maison d'habitation et un puits située à Sfax, route de Menzel Chaker, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance dénoncée de 19302 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hanana.

Qu'elle est la propriété exclusive de : 1) le requérant pour 2/3, 2) son épouse Fathia Bent Chaâbane Bardo, Tunisienne née à Sfax le 15 mars 1944 sans profession, demeurant avec le requérant, pour 1/3.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : Une impasse sur partie et sur le restant Ben Said.
A l'Est : Ben Said sur partie et Boujelbane sur le restant.

Au Nord : Héritiers Hadj Kacem.

A l'Ouest : Route de Menzel Chaker.

Deuxième parcelle :

Au Sud : Le requérant et son épouse

A l'Est : Bou Attour

Au Nord : Koubaâ

A l'Ouest : Sa partie complémentaire.

REQUISITION N° 60.762

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Suivant réquisition N° 60.762 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 mai 1974 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux Hai El Mahragène, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 8 logements populaires située à Kasserine, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine, d'une contenance de 880 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Hana.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin et au delà une Zone verte

A l'Est : Les logements militaires

Au Nord : Un chemin et au delà des logements privés

A l'Ouest : Un chemin et au delà des logements populaires.

REQUISITION N° 60.763

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Suivant réquisition N° 60.763 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 mai 1974 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux Hai El Mahragène, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 8 logements populaires situé à Kasserine, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine, d'une contenance de 920 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hai El Banefsej.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Avenue conduisant à Hai Ennour.

A l'Est : Un chemin et au delà une zone verte

Au Nord : Un chemin et au delà des logements de la Société Immobilière

A l'Ouest : Un chemin et au delà des logements privés.

REQUISITION N° 60.764

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Suivant réquisition N° 60.764 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 mai 1974 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile Hai El Mahragène El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 6 logements populaires située à Kasserine, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine, d'une contenance de 1463 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Er-Rouboû.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le stade municipal

A l'Est : Le collège secondaire

Au Nord : La maison de jeunesse

A l'Ouest : Une zone verte.

REQUISITION N° 60.765

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Suivant réquisition N° 60.765 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 mai 1974 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection en ses bureaux Hai El Mahragène, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 20 logements d'enseignants située à Kasserine, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine, d'une contenance de 13.423 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ennouhoudh.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le stade Municipal

A l'Est : Une rue

Au Nord : La maison de la Jeunesse

A l'Ouest : Le Poste de Transformation Electricité.

REQUISITION N° 60.766

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Suivant réquisition N° 60.766 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 mai 1974 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux Hai El Mahragène, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 4 logements populaires d'enseignants, située à Kasserine, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine, d'une contenance de 510 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Izdihar.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin et au delà la S.N.I.T.

A l'Est : Un chemin et au delà des logements privés.

Au Nord : la S.N.I.T.

A l'Ouest : Un chemin et au delà une zone verte.

REQUISITION N° 60.767

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60.767 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 mai 1974 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux Haj El Mahragène, El Menzah, unis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Ghomrassen Ksar El Hedada Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Médenine, d'une contenance de 9000 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hai Le Kram.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdallah Ben Mohamed Ben Amor El Haddadi

A l'Est : Messaoud Ben Ali El Kharchani et les logements ruraux

Au Nord et à l'Ouest : Abdallah Ben Mohamed Ben Amor El Haddadi et Triq Ghomrassen.

REQUISITION N° 60.768

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

Suivant réquisition N° 60.768 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 mai 1974 Monsieur Tahar Ben Ahmed Ben Salah El Gattoussi, Tunisien, Fella, demeurant à Bou Salem, faisant élection de domicile chez maître Abdelkader Taâbouri, avocat, 22 rue Bab Benat, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Henchir El Harchine consistant en 2 parcelles de terre à caractère agricole située au Cheikhat de Bou Salem, Gouvernorat de Jendouba, Justice Cantonale de Bou Salem, d'une contenance de 18 ha. 49 a. environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Henchir et Ed-Dar.

Qu'elle est la propriété exclusive de : 1) le requérant, 2) son frère consanguin Hédi, 3) Aicha Bent Hadj Mohamed Yassine veuve Hamza Ben Ahmed Ben Salah El Gattoussi, dans l'indivision entre eux suivant leurs droits successoraux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle : « El Henchir et Ed-Dar »

Au Sud : Oued Medjerda

A l'Est : Héritiers Othman Ben Abid dont son fils Brahim sur partie et sur le restant Soltane Ben Hadj Salah El Kouki.

Au Nord : Oued El Mokhsi

A l'Ouest : Héritiers Hadj Romdhane anciennement et

actuellement Héritiers Mohamed Salah El Gattoussi dont son fils Jaâfar.

Deuxième parcelle : « El Oulja »

Au Sud : Oued Medjerda

A l'Est : Pareillement

Au Nord : Héritiers Hadj Belgacem Ben Ismail

A l'Ouest : Brahim Ben Mohamed Ben Othmane.

REQUISITION N° 60.769

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.769 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 mai 1974 Monsieur Hadj Amor Ben Ali Ben Ahmed El Feki, Tunisien, Fella, demeurant à Sfax, Triq Sidi Mansour Km 3, Hai Bourguiba, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une habitation située à Triq Soltina et Sidi Mansour, Km 3 à Sfax, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 12000 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Amana.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : T.F. 5228

A l'Est : T.F. 5228

Au Nord : T.F. 249.070

A l'Ouest : Taktak et Sallam.

REQUISITION N° 60.770

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60.770 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 mai 1974 M. Mohamed Ben Amor Baâboura, Tunisien, Chauffeur, demeurant à Zarzis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Zarzis Ksar Ouled Said, Gouvernorat de Medenine, Justice Cantonale de Zarzis, d'une contenance de 500 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Baâboura.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mokhtar Ben Mertah

A l'Est : Mansour Belhiba (Huilerie)

Au Nord : Héritiers M'zoughi

A l'Ouest : Mokhtar Ben Martah.

REQUISITION N° 60.771

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60.771 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 3 juin 1974 Monsieur Mongi Ben Abdesslem Ben Mohamed Ben Haouala, Tunisien, Instituteur, demeurant à Djemmal, rue des Martyrs, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Zone d'Expansion I consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à Djemmal, Gouvernorat de Monastir, Jus-

ice Cantonale de Djemmal, d'une contenance de 306 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Hana.

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une terre municipale

A l'Est : Ahmed Ben Fredj El Lajmi

Au Nord : M'hamed Ben Hamdane Raâb et Habib Hamouni.

A l'Ouest : Chemin public.

REQUISITION N° 60.772
GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.772 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 juin 1974 Monsieur Taieb Ben Mohamed ben Khelifa Nagi, Tunisien, Fabricant de Chaussures, demeurant à Tunis, 2 rue de l'Atlas, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre nue propre à la construction située à Sfax, rue des Martyrs, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 216 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Faiza.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant, pour 5535-43.680, ses frères : 2) Mohamed pour 4305-43.680, 3) Fathi pour 4305-43.680, 4) Ouassila veuve Di Daoud pour 2085-43.680, 5) Aichoucha épouse Ali Ben alem Ben Slima, pour 2085-43.680, 6) Manana, épouse Habib ben Nasr El Jed, pour 2085-43.680, 7) Majida, épouse Mahoud Ben Mahmoud Djemal, pour 2085-43.680, 8) Rekaia épouse Hassouna Rekik pour 1085-43.680, 9) Majida Bent Amor El Ghamki, épouse Hédi Ben Mohamed Barkallah, pour 730-43.680, 10) Hédi Ben Mohamed Ben Mohamed Rekik pour 2184-43.680, et ses frères, 11) Hassouna, pour 12012-3.680, 12) Amor, pour 2184-43.680, dans l'indivision entre eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Avenue des Martyrs.

A l'Est : Un cimetière

Au Nord : Pareillement

A l'Ouest : Satha du Mausolée Esnagria.

REQUISITION N° 60.773
GOUVERNORAT DU KEF

Suivant réquisition N° 60.773 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 juin 1974 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux ai El Mahrage, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Henchir Oued Semara consistant en 2 parcelles de terre propre à la construction située au ef, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale du Kef, d'une contenance de 29 ha. 15 a. 39 ca. environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hai Ennahdha.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle (20 ha. 89 a. 05 ca) :

Au Sud : La route principale N° 5

A l'Est : Oued Sidi Youssef

Au Nord : Les 2 parcelles 15 et 16

A l'Ouest : La deuxième parcelle ci-dessous

Deuxième parcelle (8 ha. 26 a 34 ca) :

Au Sud : La route principale N° 5

A l'Est : La première parcelle ci-dessus

Au Nord : Eddy

A l'Ouest : Une nefidha.

REQUISITION N° 60.774
GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.774 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 juin 1974 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile es ses bureaux Hai El Mahraène, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant des logements située à Djemal, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Djemal, d'une contenance de 3000 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hai Essahel.

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Est : Le vendeur

Au Nord et à l'Ouest : Les logements de l'opération Essahel.

REQUISITION N° 60.775
GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.775 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1974 Monsieur Motefa Ben Mohamed Taleb, Tunisien, Ouvrier, demeurant à Bizerte, 7 avenue Habib Bourguiba, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Feddan Ben Azzouz consistant en une parcelle de terre située à Bizerte, la Corniche, Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de 3750 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Saloua.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hamadi Abassi

A l'Est : Hadj M'hamed Mahjoub

Au Nord : Hadj Mohamed Mokdad

A l'Ouest : Youssef Benzarti.

REQUISITION N° 60.776
GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.776 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1974 Monsieur Abdelkerim Ben

Amor El Kaouach, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Ras Djebel rue du Docteur Habib Thameur, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une habitation et 1 puits située à Ras Djebel, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de 3 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ez-Zouhour.

Qu'elle est la propriété exclusive de : 1) le requérant pour 1/2 dans l'indivision, 2) Mohamed Ben Manoubi Badr pour 1/2 dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Est : Chemin public et Tahar Zaien.

Au Nord : Un chemin, Béji Bou Dmai et Mohamed Ben Sliman.

A l'Ouest : Béji Bou Dmai et Tijani Dekhil.

REQUISITION N° 60.777

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60.777 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1974 Monsieur Mohamed Mokhtar Ben Abdelhamid Essekli, Tunisien, Instituteur, demeurant à Khénis, rue Ben Khalidoun, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Khénis, délégation de Monastir, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de 1000 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ezzouhour.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Ahmed Es-Sekli

A l'Est : Un chemin public

Au Nord : Abdelaziz Ben Abdelhamid Essekli

A l'Ouest : Héritiers Abdelhamid Essekli dont son fils Moncef.

REQUISITION N° 60.778

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 60.778 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1974 Madame Jamila Bent Mongi Ben Mohamed Ben Mahmoud Nagra épouse Mohtar Ben Hadj Mohamed El Henizi, Tunisienne, demeurant à Kairouan, rue du 20 mars, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Menderet Ezzeribi consistant en une terre propre à la construction située à Kairouan à l'endroit dit Ezzeribi, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de 379 m² environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Raoudhet El Yasmine.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin

A l'Est : Mohamed Taoufik Ben Ahmed Ataallah (R. 59.534)

Au Nord : Réquisition N° 60.499

A l'Ouest : Un chemin.

REQUISITION N° 60.779

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 60.779 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1974 Monsieur Saïed Ben Othman Ben Brahim Ben Hemila, Tunisien, Econome, demeurant à Kairouan Hai El Ansar, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Garaât Bou Serih consistant en une terre propre à la construction située à Kairouan près de la gare, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de 400 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Thamra.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hadj Mohamed Bou Serih

A l'Est : Un chemin

Au Nord : Mohamed Ben Brahim Belghith

A l'Ouest : Mokhtar Sfar sur partie et sur le restant Chedly Testouri.

REQUISITION N° 60.780

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 60.780 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 juin 1974 Monsieur Mohamed Ben Mohamed Ettouir El Khardani, Tunisien, Fella, demeurant au Cheikhat de Chraïtia, à Sidi Amor Bou Hajla, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Et-Tarfaia, consistant en 3 parcelles de terre contigües (1005, 1125, 1136) située au Cheikhat de Chraïtia, à Sidi Amor Bou Hajla, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Sidi Amor Bou Hajla, d'une contenance de 16 ha, 30a. 20 ca. environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Touriria.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Farh Ben Nasr

A l'Est : Ali Ben Ammar Bellaour

Au Nord : Ali Ben Farh El Hani

A l'Ouest : Brah Ech-Chott.

REQUISITION N° 60.448

GOUVERNORAT DE GABES

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 60.448 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne du 26 février 1974 :

« ...Gouvernorat de Gabès et non Gouvernorat de Médenine Justice Cantonale de Gabès et non Justice Cantonale de Taouïne... ».

Le reste sans changement.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE BIZERTE

1. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Radhouen Dkhil Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Hana dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Ben Mohamed Ben Mekki El Kaouach en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 59567 déposée le 11 août 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 septembre 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 décembre 1972 la propriété bornée consiste en 3 parcelles de terre nues et une parcelle de terre complantée en vignes d'une contenance dénommée de 5h 00 a 00ça environ mais qui est en réalité de 4h 66 a 15ça.

L'immeuble se trouve situé à Ras Djebel conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Parcelle N° 1 : (Située à Béni Ata)

Au Nord-Est : Fradj Ben Aziza Héritiers Kadour Ben Romdhane héritiers Mahmoud Er-Rasaâ, Hassine El Hechaichi et Mohamed Ben Ali El Ouni.

Au Sud-Est : Mohamed Ben Ali El Ouni.

Au Sud-Ouest : Mohamed Ben Ali El Ouni et Fradj Ben Aziza.

Au Nord-Ouest : Ahmed Zaouga et Fradj Ben Aziza.

Parcelle N° 2 : (Située à Béni Ata)

Au Nord-Est : Amor Zlassi.

Au Sud-Est : Tijani Ettaieb

Au Sud-Ouest : Une piste et au delà le titre foncier N° 11112.

Au Nord-Ouest : Une piste et au delà Mohamed Bou Akline sur une partie et Habib Sfaxi sur le reste.

Parcelle N° 3 : (Située à Béni Ata)

Au Nord-Est : Héritiers El Hadj Abdelkerim M'zah.

Au Sud-Est : El Hadj Mohamed Najar sur une partie et Oued Chouk Felfel et au delà Héritiers El Hadj Abdelkerim M'zah sur le reste.

Au Sud-Ouest : Héritiers El Hadj Abdelkerim M'zah sur une partie et héritiers Amor Hellal sur le reste.

Au Nord-Ouest : Trik Djebel Oued Asla et au delà Ali Tourki sur une partie et Ali Maiz sur le reste.

Parcelle N° 4 : (Située à Sidi Ahmed Bou Krifa)

Au Nord-Est : Abderrahmane Bourguiba Ben Aissa El Malfeh et piste de Sidi Driss et au delà El Hadj Chedly Larafa

Au Sud-Est : Ahmed Ben Amor Zlassi Abdelhamid Bellekhal Mohamed Hamda et Mokhtar Hamda.

Au Sud-Ouest : Route de Ras Djebel à Tunis et au delà Béchir Hamda sur une partie et héritiers Hamadi Ben Ouahada sur le reste.

Au Nord-Ouest : Mohamed Djaziri Slimane El Mellekh et Mohamed Denden.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droit réel pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Pribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE NABEUL

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Sonia située à Hammamet dont l'immatriculation a été requise sous

le N° 29148 par Monsieur Mohamed Mohsen Ben Mohamed Ben Abdallah en qualité de propriétaire sera effectué le 26 août 1974 par Monsieur Hamda Ben Romdhane Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 7h 30 devant le Bureau du Omda de Hammamet.

GOUVERNORAT DE NABEUL

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite villa Chama située à Hammamet dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29212 par Monsieur Mohamed Ben Khemais El Mazlouti en qualité de propriétaire sera effectué le 26 août 1974 par Monsieur Hamda Ben Romdhane Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9h 30 devant le Bureau du Omda de Hammamet.

GOUVERNORAT DE NABEUL

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite Basma située à Hammamet dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29235 par Monsieur Mostefa Ben M'hamed El Ferjani et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 26 août 1974 par Monsieur Hamda Ben Romdhane Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h devant le Bureau du Omda de Hammamet.

GOUVERNORAT DE NABEUL

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite Imad située à Hammamet dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29282 par Monsieur Moheddine Boudhina en qualité de propriétaire sera effectué le 27 août 1974 par Monsieur Hamda Ben Romdhane Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 7h 30 devant le Bureau du Omda de Hammamet.

GOUVERNORAT DE NABEUL

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite Sihem située à Hammamet dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29308 par Monsieur Mohamed Ben M'hamed Chabah en qualité de propriétaire sera effectué le 27 août 1974 par Monsieur Hamda Ben Romdhane Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9h 30 devant le Bureau du Omda de Hammamet.

GOUVERNORAT DE NABEUL

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ardj Ech-Chatt située à Hammamet dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29378 par Madame Khédija Ben Hadj Amor Bichiou et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 27 août 1974 par Monsieur Hamda Ben Romdhane Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures devant le Bureau du Omda de Hammamet.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Amal située à Bir Ben Yahia, Région de Faf-Raf, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59946 par Monsieur Hamida Chihaoui en qualité de propriétaire sera effectué le 6 septem-

bre 1974 par Monsieur Radhouan Dkhil Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ezzouhour située à Menzel Bourguiba rue du Destour dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60083 par Monsieur Mongi Ayari et autres en qualité de co-proprétaire sera effectué le 10 septembre 1974 par Monsieur Batti Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Hana située à Ain Mariem près de oued Heraga Bizerte dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60121 par Monsieur Sliman Djebali en qualité de propriétaire sera effectué le 9 février 1974 par Monsieur Radhouan Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 7h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Hamouda située à Menzel Bourguiba rue du Destour dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60124 par Monsieur Hamouda Dridi en qualité de propriétaire sera effectué le 10 septembre 1974 par Monsieur Abderrahman Batti Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 7h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite Lylia située à Mateur dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60156 par Madame Chelbia El Khalsi veuve Salah Ben Hamida en qualité de propriétaire sera effectué le 11 septembre 1974 par Monsieur Batti Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite Raoudhet Najet située à Tindja dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60176 par Monsieur Mohamed Salah Ez-Zaghbi en qualité de propriétaire sera effectué le 9 septembre 1974 par Monsieur Batti Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 7h 30 devant le poste de la Garde Nationale de Tindja.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ridha située à Menzel Bourguiba rue Tahar Haddad quartier de révolte dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60083 par Monsieur Amara Labidi en qualité de propriétaire sera effectué le 9 septembre 1974 par Monsieur Abderrahman Batti Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite Amal située à la Corniche Bizerte dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60192 par Madame Gamra Azouz veuve Tahar Sfaxi en qualité de propriétaire sera effectué le 5 septembre 1974 par Monsieur Ali Maalaoui Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 7h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

15. — Le bornage provisoire de la propriété dite Mabrouk située à Corniche Bizerte dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60105 par Madame Beya Azib et autres en qualité de co-proprétaire sera effectué le 5 septembre 1974 par Monsieur Maalaoui Ali Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

16. — Le bornage provisoire de la propriété dite Olfa située à Raf-Raf dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60218 par Madame Olfa Mamlouk épouse Hassen Ben Ahmed en qualité de propriétaire sera effectué le 6 septembre 1974 par Monsieur Radhouan Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 h sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

17. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Ha située à Oued El Merj Bizerte dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60354 par Monsieur Mohamed Tijani Ferchichi dit El Mokaddemi en qualité de propriétaire sera effectué le 9 septembre 1974 par Monsieur Radhouan Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

ADJUDICATIONS

Cabinet de Maître Hédi Ladjimi, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Tunis, 13, Rue Ali Bach Hamba.

VENTE

aux enchères publiques sur saisie immobilière de divers biens non immatriculés

1°) La moitié indivise d'une parcelle de terre irrigable, dénommée « Saniet el Kessair » d'une contenance de 2ha 7 a, comprenant 10 grenadiers et 8 figuiers et pourvue d'un puits avec moteur de 8 C.V. à Mazout, d'une pièce à usage d'habitation et d'une espèce de cour découverte, le tout situé au Nord de Béni Aichoun et ayant pour limites :
 Au Sud : Un chemin qui abouti au quartier de Hadj Hamada ;
 A l'Est : Un terrain appartenant à Hadj Abdellaziz Hamada ;
 Au Nord : Le Domaine de l'Etat ;
 A l'Ouest : La route de Bouloudine.

Cette parcelle est exploitée par les héritiers (Héritiers de Belgacem Boutrif).
 2°) La moitié indivise d'un immeuble urbain ouvrant au Nord, se composant d'un rez-de-chaussée de construction ancienne et d'un premier étage récemment construit, le tout situé à Korba, quartier Sidi Aissa et ayant pour limites :

Au Sud : Une maison appartenant aux héritiers de Hadj Sliman Boufaïd, dont la fille Houria ;

A l'Est : Une maison appartenant à Messaoud El Oussaïef et le magasin de Hadj Messaoud Yaddas ;

Au Nord : Une place conduisant à la rue de Kairouan ;

A l'Ouest : Une maison appartenant aux héritiers de Brahim Ben El Hadj Belgacem Boutrif, dont son fils Sadok.

Cet immeuble est desservi d'eau et d'électricité et comprend, outre les dépendances, deux pièces en bas et trois pièces en haut.

Il est occupé par lesdits héritiers saisis.

L'adjudication aura lieu le lundi vingt six août 1974, à huit heures du matin, l'audience des Crieés du Tribunal de première Instance de Grombalia.

La vente est poursuivie à la requête de la Banque de Tunisie, Société An-

onyme dont le siège est à Tunis, 3, avenue de France, poursuites et diligences de son Président-Directeur Général, demeurant audit siège.

Avant Maître Hédi Ladjimi, comme avocat poursuivant constitué.

Et à l'encontre des héritiers de feu Belgacem Ben Hadj Touhami Boutrif, savoir : sa veuve la dame Fattouma Bent Belgacem El Haouar et ses onze enfants : Abdelkader, Mohamed El Hédi, Mohamed El Habib, Noureddine, Mohamed Touhami, Habiba, Oum El Khir, Chedlia, Khedija dite Kmar, Halima, dite Safia et Jamila, demeurant tous à Korba.

MISE A PRIX

1er lot : Moitié indivise de la parcelle « Saniet Kessair ».

Cinq cent dinars ci 500 D.

2ème lot : Moitié indivise de l'immeuble urbain de Korba :

Sept cent cinquante dinars ci . . . 750 D.

Les frais de poursuites, ceux de vente et les droits en sus.

A défaut d'enchérisseur, il sera procédé, séance tenante, à la mise en vente desdits lots, sur baisse de mise à prix.

Les propriétés dont s'agit peuvent être visitées tous les jours sur place.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de Maître Hédi Ladjimi, 13, Rue Ali Bach Hamba à Tunis et pour prendre connaissance du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia où il se trouve déposé.

N.B. Ne pourront se rendre adjudicataires que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Nabeul, conformément à la loi.

N° 1533

Cabinet de Maître Rachid Aouidj, Avocat à la Cour de Cassation, 7, Rue Gamal Abdelnasser à Tunis.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES sur licitation

La vente aura lieu le vendredi 23 août 1974 à 8 heures du matin à la chambre des crieés du tribunal de première instance de Tunis, Palais de Justice - Boulevard Bab Benat.

Demanderesse : Madame Marie Nahum épouse Moïse Boublil demeurant à Tunis, 28 rue de Marseille.

Co-proprétaires défendeurs :

1°) Monsieur Adbelkader Ben Hamza Bouziri demeurant à Gars Essifi à l'Ariana ;

2°) Madame Rachel Linà Lumbroso épouse André Zerah ;

3°) Monsieur Alexandre Lumbroso

4°) Monsieur Yvan Lumbroso ;

5°) Madame Gisèle Lumbroso épouse Bessis.

Les quatre demeurant en France.

Description de la propriété à vendre : immeuble sis à Tunis, 48, rue de Marseille d'une superficie de 182 mètres carrés, objet du titre foncier n° 2.436 composé d'un rez-de-chaussée et 2 étages - Le rez-de-chaussée se compose d'un magasin à usage commercial et 2 appartements l'un de 2 pièces, cuisine et W.C., l'autre de 3 pièces, cuisine et W.C.

Le 1er étage se compose de 3 appartements : l'un de 4 pièces, salle de bain installée, cuisine et W.C. - le 2ème et le 3ème de 2 pièces, cuisine et W.C.

Le 2ème étage : se compose d'un appartement de 3 pièces, salle de bain non installée, cuisine et W.C.

Le loyer brut de l'ensemble de l'immeuble s'élève à mille cent vingt huit dinars.

Mise à prix : six mille dinars.

Pour plus amples renseignements s'adresser au cabinet de Maître Aouidj et pour prendre connaissance du cahier des charges consulter le greffe de la chambre des crieés du tribunal de première instance de Tunis.

Avis : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes ayant obtenu l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis.

N° I.576.

Cabinet de Maître Said Chabbi, Avocat à la Cour de Cassation, 46, Boulevard Bab-Benat - Tunis.

VENTE AUX PUBLIQUES après surenchère

Le jeudi vingt neuf août mille neuf cent soixante quatorze (29 août 1974) auprès de la chambre des ventes im-

mobilières du tribunal de première instance de Jendouba, aura lieu la vente aux enchères publiques après surenchères, l'immeuble exposé à la vente se compose d'une parcelle de terre sise à la rue Hédi Ben Hassine impasse Bellarija à Jendouba, d'une superficie de 2 ares et 72 centiares, comprenant une rattachant à un immeuble qui intéresse une parcelle de terre d'une superficie de 74 centiares associée aux titres fonciers n° 160.108, n° 25.347 et 160.292 et qui est utilisée comme passage.

La dite maison est composée de 3 pièces, cuisine, W.C. et cour et dotée de l'eau et de l'électricité.

L'ensemble de l'immeuble est immatriculé sous le nom de Amor Ben Abid et sous le n° 160.292.

Les 2 personnes poursuivantes après surenchère

Mabrouka Bent Mohamed Ben Ayadi, veuve du feu Mohamed Ben Salah El Mardassi et son fils Mohamed Nejib la première sans profession, le second journalier les deux habitent à Jendouba à la nouvelle Cité Rue de Tunis n° 22.

Leurs associés dans la propriété :

1°) Le chef du contentieux de l'Etat dans son bureau de Tunis place de la Kasbah pour la défunte Aicha Bent Mohamed.

2°) Les héritiers du feu Salah Ben El Arbi El Merdassi qui sont :

Sa fille Turkia l'épouse de Saïd Ben Messaoud - les héritiers de son fils Belgacem qui sont :

Aicha Bent Othman El Ayadi pour soi-même et pour la fille adoptive de son épouse, la fille Monia et ses filles Fatma, Zohra, Lilia dite Mehrzia, les héritiers de son fils Hassen qui sont :

Sa veuve Marie Jeanne et ses fils Abderrazak, Salah et Abdelkarime, Mongia, les femmes sans profession et les hommes journaliers - tous habitent à Jendouba.

Mise à prix après surenchère

1.175 dinars auquel s'ajoutent les frais de justice - la poursuite et la vente, pour complément d'information, veuillez vous adresser au cabinet de Maître Saïd Chabbi.

Tout participant doit avoir l'autorisation du Gouvernorat.

N° 1.587.

ASSOCIATIONS

Nom : Association Sportive de la Société Tunisienne de Banque.

But : Omni-Sport.

Siège : 5, rue de la Banque à Tunis.

N° et date du visa : N° 4.176 du 24 juin 1974.

N° 1.558.

ASSOCIATION

Nom : Association des anciens élèves de Khaznadar.

But : Social et Culturel.

Siège social : Le Bardo.

Numéro et date du visa : N° 4.166 du 15 avril 1974.

N° 1.575.

FONDS DE COMMERCE

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte s. s. p. en date du 11 juillet 1974, enregistré à Tunis (A C 1) le 12 juillet 1974 vol 804 série I case 102, Monsieur Mohamed Moncef ABIDA, gérant de la société Tunisienne d'Electricité a vendu à Monsieur Abdelkrim Zghal le fonds de commerce de vente et de réparation d'articles d'électricité et d'installation électrique sis à Tunis 14 ter Rue de Palestine portant actuellement le n° 16 de la même Rue.

Les opérations devant être faites entre les mains de l'acquéreur, 14 ter Rue de Palestine à Tunis dans les vingt jours qui suivront la publication du présent sur le journal officiel de la République Tunisienne.

Le présent avis a été inséré dans le journal Assabah du 19 juillet 1974.

N° 1539

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s. s. p. du 30 juin 1974, enregistré à Ml. BOURGUIBA, le 15 juil. 1974, folio 95, case 229, Messieurs Mustapha SAFRAOUI et Hadi BERREJEB ont vendu à Monsieur Saïd TANAZEFTI, le fonds de commerce de Quincaillerie — Article de Cycle et pièces détachées, connu sous l'enseigne : « QUINCAILLERIE POPULAIRE » sis à Menzel Bourguiba, 52, rue H. Bouzaïane.

Toutes oppositions seront reçues entre les mains de l'acheteur à l'adresse sus-indiquée dans les vingt jours suivant la publication du présent avis.

Un avis similaire a été publié au journal Quotidien Es-Sahab du 20 juillet 1974

Pour extrait.

N° 1546

SOCIETES ANONYMES

« SOCIETE ANONYME
MONASTIRIENNE »

Société Anonyme

au Capital de 5. 100 Dinars

Siège Social :

Monastir — Route du Port —

Suivant le procès-verbal de la dernière opération du conseil d'Administration réuni le 22 juin 1974, enregistré à Monastir le 17 juillet 1974 Folio 77 N° 3 et dont deux exemplaires ont été déposés sous le n° 57 le 18 juillet 1974 au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Souss, il appert :

1°) Que le conseil d'administration nommé M. Abderrazak B. Salah Hella comme Président-Directeur Général avec les pleins pouvoirs, pour la durée de ses fonctions d'administrateur lesquelles prendront fin le jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1978 ;

2°) Que le conseil d'administration décide sur la proposition du Président Directeur Général de lui adjoindre de le faire assister par Monsieur Amr Ben Salah HELLARA en qualité de Directeur Général Adjoint avec mission de le seconder dans ses fonctions et pour la durée de ces dernières.

Le Conseil d'Administration

N° 1534

MANUFACTURE TUNISIENNE DE BIMBELOTERIE

Société Anonyme

au Capital de 200.000 Dinars

Siège Social Ben Arous

Le 31 mai 1974, les actionnaires de M. T. B. se sont réunis en assemblée générale Ordinaire. Cette assemblée a approuvé les rapports moral et financiers de l'exercice 1973, à l'unanimité elle a en conséquence attribué le quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes. Elle a décidé de renouveler le mandat de M. Tahar Maâmmar en tant qu'administrateur.

Elle a nommé M. Sliman Ben Khelifa en tant que commissaire aux comptes pour l'exercice 1974 ; suivant acte enregistré à Tunis A.C.I. le 6 juin 1974 vol 853 série I case 323 et déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 7 juin 1974.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président

Ahmed MAAMER

N° 1536

**SOCIETE TUNISIENNE
DES OUVRIERS
ABATTOIRS DE TUNIS**
Place M'Hamed Ali — Tunis

Société Anonyme
au Capital de 114.000 Dinars

L'Assemblée Générale de la S.T.O.A. s'est réuni le 20 juin 1974 à 16 heures aux Abattoirs de Tunis.

Après discussion les rapports moral et financier ont été adoptés à l'unanimité.

Nomination par l'Assemblée Générale d'Administrateurs de la S.T.O.A. dont les noms suivent :

- Djilani Ben Arbi Soui.
- Mohamed Hédi Salah Zarrouk.
- Rabah Malouki.
- Salah Ben Mohamed Cherbibe.
- Mohamed Ben Mohamed Bacouche.
- Djilani Ben Mohamed Moulla.
- Ali Ben Mohamed Trabelsi.

Nomination de Monsieur Mohamed Znaïdi Directeur et Monsieur Tahar Ben Ahmed Haji Trésorier de la S.T.O.A.

N° 1540

MARBRENERIE DU SUD

« M A S U D »

Société Anonyme

au Capital de 15.000 Dinars
Route de Gabès km 3 - Sfax -

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « M.A.S.U.D. » sont convoqués le samedi 10 août 1974 au bureau sis à l'Avenue des Martyrs à Sfax.

A) à 7 heures en Assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1973.

— Rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice.

Approbation s'il y a lieu de ces rapports et des bilans et comptes.

Affectation du résultat.

Quitus au conseil d'administration.

Questions diverses.

B) à 7 heures 30 en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du Capital.

— Modification corrélative de l'article 6 des statuts.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1542

**SOCIETE DES TRAVAUX PUBLICS
CONSTRUCTION ET TRANSPORTS**

« T R A C S A »

Société Anonyme

au Capital de 72.000 Dinars

11, rue Pierre de Coubertin - Tunis -

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « TRACSA » sont convoqués le samedi 10 août 1974 au bureau sis à l'avenue des Martyrs à Sfax.

A) à 8 heures en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1973.

— Rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice.

— Approbation s'il y a lieu de ces rapports et des bilans et comptes.

— Affectation du résultat.

— Quitus au conseil d'administration.

— Renouvellement partiel du conseil d'administration.

— Nomination d'un commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération.

— Questions diverses.

B) à 8 heures 30 en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du Capital.

— Modification corrélative de l'article 6 des statuts.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1543

COMPAGNIE NOUVELLE

DES PHOSPHATES

DU DJEBEL M'DILLA

CIPHOS

Société Anonyme

au capital de 1.000.000 dinars

Siège social

9, Rue du Royaume d'Arabie Séoudite

TUNIS

AVIS

Suivant procès verbal du 27 juin 1974 enregistré à Tunis (A.C.1) le 22 juillet 1974, volume 804, série bis, case

213, dont 2 exemplaires ont été déposés le même jour au greffe du tribunal de première instance de Tunis, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Compagnie Nouvelle des Phosphates du Djebel M'Dilla a prononcé la clôture de la liquidation définitive de la Société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 1969.

N° 1.544.

SOCIETE D'ELEVAGE

DE MONASTIR

Société Anonyme

au capital de 150.000 dinars

Immeuble Star-Monastir

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société d'Elevage de Monastir sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 10 août 1974 à 9 heures au siège de la Société à Monastir - Immeuble « Star » en face de la Municipalité, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1973.

2°) Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations du dit exercice et sur les opérations visées par l'article 78 du Code de Commerce.

3°) Approbation du bilan et compte pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1973.

4°) Affectation des résultats.

5°) Quitus aux Administrateurs.

6°) Questions diverses.

Le Président du Conseil

d'Administration

N° 1.545.

INDUSTRIES CHIMIQUES

MAGHREBINES

(I. C. M.)

Société Anonyme

au capital de 6.000.000 dinars

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 1972, les actionnaires de la Société ont décidé de ramener à 6.000.000 dinars le montant du capital fixé à 3.150.000 dinars par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1970.

L'Assemblée a donné en outre tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser en une ou plusieurs fois dans les conditions et délais et selon les modalités qu'il jugera utiles l'augmentation devant porter le capital à 6.000.000 dinars.

**Extrait de la déclaration
de souscription et de versement**

Par acte reçu par Monsieur le Receveur de l'enregistrement (A.C. 1) à Tunis le 19 juillet 1974 et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis, Monsieur Mohamed Hachicha Directeur Financier aux Industries Chimiques Maghrébines, a déclaré que les 570.000 actions nominatives de 5 dinars chacune qui étaient à émettre pour former l'augmentation du capital sus-indiquée ont été entièrement souscrites en numéraire par :

L'Etat Tunisien à raison de 61.976 actions, et par,

13 personnes morales dont un état nominatif certifié sincère et véritable a été annexé à l'acte sus-visé.

En conséquence de la dite augmentation du capital ainsi réalisé l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Article 6 nouveau :

«Le capital social est fixé à 6.000.000 dinars divisé en 1.200.000 actions nominatives de 5 dinars chacune.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'Administration.

N° 1.552.

**SOCIETE TUNISIENNE
D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCES**

Société Anonyme

au capital de 500.000 dinars

Siège social

Square Avenue de Paris - Tunis

R.C. 29.784

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances, sont convoqués pour le samedi 10 août 1974 à 10 heures au siège social à Tunis, Square Avenue de Paris, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 73;
- Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice.
- Approbation s'il y a lieu de ces rapports, bilan et comptes, affectations de résultat;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Nomination des Commissaires aux Comptes;

— Questions diverses.

Conformément à l'article 48 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant cinq actions ou un nombre supérieur. Toutefois les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou un membre de l'Assemblée.

A partir de la publication du présent avis tous les rapports et documents se trouvent à la disposition de Messieurs les actionnaires au siège social de Société.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.554.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société de Menuiserie et d'Entreprise de Travaux Publics du Kef, S.A. au capital de 28.000 dinars, - sont avisés que l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le samedi 29 juin 1974 a été reportée au jeudi 15 août 1974 à 9 heures du matin au siège social de la Société, rue de la Gare - Le Kef, pour le même ordre du jour;

— Sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le même jour le jeudi 15 août 1974 à 11 heures du matin, pour décider de maintenir ou de réduire l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 18 janvier 1973.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.555.

SOTACER

Société Anonyme

au capital de 220.000 dinars

Siège social

32, rue de Marseille - Tunis

CONVOCATION

Les actionnaires de la SOTACER sont convoqués au siège social de la Société, 32, Rue de Marseille - Tunis, le vendredi 16 août 1974 à 10 heures en l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1973 ainsi que sur toutes questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.556.

SOTACER

Société Anonyme

au capital de 220.000 dinars

Siège social

32, rue de Marseille - Tunis

CONVOCATION

Les actionnaires de la SOTACER sont convoqués au siège social de la Société, 32, Rue de Marseille - Tunis le vendredi 16 août 1974 en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'augmentation du capital social ainsi que toutes questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.557.

SOCIETE ANONYME

UNION GENERALE

Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « L'Union Générale » sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire prévue pour le vendredi 9 août 1974, à 9 heures au siège de la Société Tunisienne de Banque 1, Avenue Habib Thameur.

Ordre du jour

- Rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes;
- Examen des comptes et du bilan de l'exercice 1973;
- Quitus aux Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.559.

**BANQUE
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DE TUNISIE**

Société Anonyme

au capital de 3.000.000 dinars

Siège social

68, Avenue Habib Thameur

— TUNIS —

**Assemblée Générale Ordinaire
du 28 juin 1974**

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Banque de Développement Economique de Tunisie, réunie le 28 juin 1974 à l'hôtel « Majestic », a approuvé les rapports du

Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ainsi que les bilans et comptes de l'exercice social 1973 tels que reproduits ci-après :

Elle a en outre approuvé la répartition des bénéfices et fixé à 300 millimes par action le montant brut du dividende à répartir aux actionnaires titulaires des 600.000 actions composant le capital social.

Les guichets des banques ci-après et leurs agences sont dûment accrédités pour le paiement du dividende à partir du 3 septembre 1974 par détachement du coupon n° 9 des actions de la B.D.E.T.

Il s'agit de :

- La Banque de Développement Economique de Tunisie;
- La Société Tunisienne de Banque;
- La Banque de Tunisie;
- La Banque Nationale de Tunisie;
- L'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie
- L'Union Internationale de Banques;
- Le Crédit Foncier et Commercial de Tunisie;
- La Banque du Sud.

L'Assemblée a reconduit le mandat de deux Administrateurs sortant :

- La Société Financière Internationale;
- et la Banque Centrale de Tunisie.

Dépôt : Deux copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 1974 enregistré à Tunis le 17 juillet 1974 vol. 804, série 1, case 145 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance Chambre Commerciale le 17 juillet 1974.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration.

N° 1.569.

ANNEXE PREMIER

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1973

D E B I T		C R E D I T	
I. — Intérêts bonifiés aux créditeurs et divers	845.549,162	I. — Intérêts et commissions perçus	1.614.251,849
II. — Pertes S/Opérations de changes et de titres	6.341,350	— Portefeuille 10.132,787	
III. — Frais d'exploitation	511.651,450	— C. C. débit 115.304,909	
dont : frais de personnel 258.017,883		Autres Cp 1.488.814,153	
IV. — Amortissement et provisions constitués	159.546,488	II. — Bénéfices S/Opérations de changes et de titres	261.491,264
V. — Pertes divers	225.602,319	III. — Néant.	
VI. — Bénéfice net de l'exercice	235.846,765	IV. — Profits divers	108.794,421
TOTAL.....	1.984.537,534	TOTAL.....	1.984.537,534

ANNEXE II

BILAN AU 31 DECEMBRE 1973

A C T I F		P A S S I F	
I. — Caisse chèques-postaux institut d'émission	36.977,140	I. — Dépôts à vue	4.077.166,139
II. — Banques et correspondants	1.573.565,414	II. — Bons et comptes à terme XX.....	51.750,000
III. — Portefeuille escompte	383.747,658	III. — Banques et correspondants	
IV. — Comptes courant débiteurs	—	IV. — Créditeurs divers	359.041,577
V. — Crédits à moyen et long terme	19.423.778,420	V. — Ressources spéciales et plus d'un an	15.037.336,522
VI. — Débiteurs divers	77.943,822	VI. — Engagements par caution et acceptation	
VII. — Effets publics et autres titres.....	109.945,447	VII. — Divers	1.514.404,485
VIII. — Participations	2.908.947,451	VIII. — Provisions	236.540,062
IX. — Divers	1.558.394,474	IX. — Réserves	1.205.819,976
X. — Immobilisations et non valeurs nettes d'amortissement	144.605,700	X. — Capital ou dotation	3.500.000,000
		Capital : 3.000.000,000	
		Dotation : 500.000,000	
TOTAL.....	26.217.905,526	XI. — Bénéfice de l'exercice	235.846,765
		TOTAL.....	26.217.905,526

BANQUE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE TUNISIE
DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS
 Service de la Comptabilité
ANNEXE III
COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1973

DEBIT	CREDIT
I. — Opérations commerciales	I. — Opérations commerciales :
A. — Portefeuille escompte	A. — Portefeuille escompte néant
B. — Emprunts dans le marché monétaire	B. — Néant
C. — Autres charges de trésorerie .. 3.445,609	C. — Néant
D. — Banques correspondants et cré- diteurs divers	D. — Banques correspondants et dé- biteurs divers
E. — Dépôts à vue	115.304,909
F. — Bons et comptes à terme 1.801,819	E. — Opérations diverses
G. — Obligations et emprunts à long terme	1.488.814,153
H. — Opérations diverses	II. — Bénéfices sur opérations de changes et de titres
II. — Pertes sur opérations de changes et titres	A. — Emissions et placements de titres .. 2.925,222
6.341,150	B. — Ordres de bourses (titres) .. 10.132,787
III. — Frais d'exploitation	C. — Garde de titres
A. — Frais directs de personnel 220.659,679	D. — Opérations de changes
B. — Charges sociales	III. — Produits du portefeuille - titres
37.358,204	A. — Participations
C. — Impôts et taxes	255.854,074
98.551,118	B. — Autres titres
D. — Participations aux frais de siège 139.281,759	IV. — Revenus des immeubles
E. — Loyers	—
4.705,600	V. — Provisions devenus disponibles
IV. — Dotation aux provisions	—
—	VI. — Profits divers
V. — Dotation aux amortissements et provi- sions	108.794,42
159.546,488	VII. — Pertes de l'exercice
VI. — Pertes diverses	—
225.602,319	
VII. — Bénéfices de l'exercice	
235.846,765	
TOTAL	TOTAL
1.984.537,534	1.984.537,534

N° 1570

**EXTRAIT DES RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE.
du 18 août 1973**

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée décide que le capital de la Société IKDAM S.A. qui est actuellement de 190.000 dinars, divisé en 19.000 actions de 10 dinars chacune, toutes entièrement libérées, sera porté à 790.000 dinars par l'émission au pair contre espèces, de 60.000 actions nouvelles de 10 dinars chacune.

Ces 60.000 actions nouvelles seront payables en totalité à la souscription et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Les anciens actionnaires disposent, conformément à la loi et aux statuts de la Société, d'un délai de 30 jours à partir de la parution des présentes pour faire valoir leur droit préférentiel à la souscription des nouvelles actions.

Le Conseil d'Administration.
N° 1.571.

**SOCIETE DES MATERIAUX
DE CARRIERES
« SO. MA. CAR. »**

Société Anonyme Tunisienne
en Formation
au capital de 270.000 dinars
Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société des Matériaux de carrières, sont convoqués en Assemblée Générale Constitutive de la Société qui se tiendra le Mardi 20 août 1974 à 9 heures au siège social de la Société, 8, Rue Gounod à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Vérification de la sincérité des déclarations de souscription et de versement;

2°) Approuver les Statuts et déclarer la Société définitivement constituée;

3°) Nommer les premiers Administrateurs;

4°) Nommer les commissaires aux comptes;

5°) Fixer la valeur des jetons de présence des Administrateurs.

6°) Fixer la rémunération des commissaires aux comptes;

7°) Questions diverses.

Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

Le Fondateur de la Société
Matériaux de Carrières

S. BELAID.
N° 1.572.

**SOCIETE
REGIONALE D'ELEVAGE
ET DE BOUCHERIE
(S.O.R.E.B.)**

Société Anonyme
au capital de 44.750 dinars
Siège social
Route d'Hammamet - Nabeul

**Convocation
à l'Assemblée Générale Ordinaire**

Le Conseil d'Administration de la
Société Régionale d'Elevage et de

ucherie de Nabeul convoque Messieurs les actionnaires de la dite Société en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 23 août 1974 à 9 heures du matin à la salle du centre l'Action Sociale - Avenue Kheïdine à Nabeul, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport moral pour les exercices 1969 - 1971 - 1972 - 1973.

Rapport financier pour les exercices 1969 - 1970 - 1971 - 1972 - 1973.

Approbation des rapports s'il le faut.

Quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et fixations des jetons de présence aux membres du Conseil d'Administration.

Affectation des résultats des années 1972 - 1973 - selon le Statut. Pr. le Conseil d'Administration.

N° 1.577.

**COMPAGNIE TUNISIENNE
DES LAMPES**

Société Anonyme

au capital de 120.000 dinars

Siège social

1, rue d'Épernay - Tunis

Augmentation de capital

Les actionnaires de la Compagnie tunisienne des Lampes réunis le 21 juin 1974 en Assemblée Générale Extraordinaire, décident d'augmenter le capital de la Société de 60.000 dinars.

Le capital de la Compagnie tunisienne des Lampes est ainsi porté à 180.000 dinars. Les souscriptions doivent être faites dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis; 50 % de cette augmentation seront libérés à la souscription, le solde suivant décision du conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.578.

**SOCIETE
FRANCO TUNISIENNE
D'ALIMENTATION**

Société Anonyme

au capital de 63.720 dinars

Siège social

30, Rue Arago - Tunis

Suivant résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 11 juin 1974, les actionnaires ont renouvelé la nomination aux postes d'Ad-

ministrateurs Messieurs Moati Raoul, Trabelsi Saïd, Trabelsi Hamadi et Moati Gérard pour une période se terminant au jour de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur les résultats de l'exercice 1976.

Suivant délibération du Conseil d'Administration de la même date, Monsieur Raoul Moati a été nommé Président Directeur Général et Monsieur Saïd Trabelsi Directeur Général Adjoint de la Société.

Deux procès verbaux de la dite Assemblée Générale et du dit Conseil d'Administration enregistrés à Tunis le 24 juillet 1974, vol. 804, série 1, case 236 et case 235, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 juillet 1974.

N° 1.579.

SOCIETES

A RESPONSABILITE

LIMITEE

COFIOR

17, Rue Salem Harzallah - Sfax

**SOCIETE DE PECHE
J. MILAZZO ET FILS
S.A.R.L.**

au capital de 6.000 dinars

Siège social

Rue Remada - Sfax

Cession de parts sociales

Il résulte d'un acte s.s.p. en date du 3 juin 1974 enregistré à Sfax A.C. le 26 juin 1974, folio 53, n° 222 que Monsieur Joseph Milazzo a vendu 200 parts sociales de dix dinars chacune qu'il possède dans la S.A.R.L. « Société de Pêche J. Milazzo et Fils », à Messieurs Tony et Gérard Milazzo.

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 10 juillet 1974 sous le n° 2.912.

Le gérant :

Tony Milazzo.

N° 1.525.

COFIOR

17, Rue Salem Harzallah - Sfax

**AGENCE MARITIME MELCA
S.A.R.L.**

au capital de 1.000 dinars

Siège social

Angle Boulevard Mohamed V
Rue Saad Salah - Sousse

Cession de parts

Il résulte d'un acte s.s.p. en date du 13 mars 1974, enregistré à Sfax,

A.C. le 14 mars 1974, folio 77, n° 393, que Madame Bachard Marie-Solange veuve Henri Béna a vendu 24 parts sociales de cinq dinars chacune qu'elle possède dans la S.A.R.L. « Agence Maritime MELOA », à Monsieur André RIFF.

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse le 8 juin 1974 sous le n° 39/1974.

André Riff.

N° 1.526.

CONSTITUTION

D'UNE S.A.R.L.

SOCIETE

DE PECHE COTIERE

« EL ATTAYA 1 »

Par acte sous seing privé en date du 4 juin 1974 enregistré à Sfax A.C. le 15 juin 1974, folio 31, n° 130 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 10 juillet 1974 sous le n° 2906 il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Société de pêche côtière « El Attaya 1 ».

Objet : Pêche côtière, pêche aux feux et la commercialisation des matériaux de pêche.

Siège social : Kerkennah.

Capital : 1.000 dinars.

Durée : 30 ans.

Gérance : M. Abdellaziz Arous, avec les pouvoirs les plus étendus et pour une durée illimitée.

N° 1.527.

CONSTITUTION D'UNE S. A. R. L.

SOCIETE DE PECHE COTIERE

« EL ATTAYA 4 »

Par acte sous seing privé en date du 3 juin 1974 enregistré à Sfax A. C. le 4 juillet 1974 Folio 68 N° 280 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 10 juillet 1974 sous le N° 2909 il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Société de pêche côtière « El attaya 4 ».

Objet : Pêche côtière, aux feux et la commercialisation des matériaux de pêche.

Siège social : Kerkennah

Capital : 1.000 Dinars

Durée : 30 ans

Gérance : M. Abderrazak ben Mohamed Arous, avec les pouvoirs les plus étendus et pour une durée illimitée.

N° 1528

**CONSTITUTION D'UNE S. A. R. L.
SOCIETE DE PECHE COTIERE**

« EL ATTAYA 2 »

Par acte sous seing privé en date du 3 juin 1974 enregistré à Sfax A. C. le 25 juin 1974 Folio 52 N° 216 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance de Sfax le 10 juillet 1974 sous le N° 2907 il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Société de pêche côtière « El Attaya 2 ».

Objet : Pêche côtière, pêche aux feux et la commercialisation des matériaux de pêche.

Siège social : Kerkennah

Capital : 1.000 Dinars

Durée : 30 ans

Gérance : M. Abdelkader ben Ali Hsine, avec les pouvoirs les plus étendus et pour une durée illimitée.

N° 1529

**CONSTITUTION D'UNE S. A. R. L.
SOCIETE DE PECHE COTIERE**

« EL ATTAYA 3 »

Par acte sous seing privé en date du 19 juin 1974 enregistré à Sfax A. C. le 27 juin 1974 Folio 58 N° 242 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance de Sfax le 10 juillet 1974 sous le N° 2908 il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Société de pêche côtière « El Attaya 3 ».

Objet : Pêche côtière, pêche aux feux et la commercialisation des matériaux de pêche.

Siège social : Kerkennah

Capital : 1.000 Dinars

Durée : 30 ans

Gérance : M. Mohamed ben Amor Megdiche, avec les pouvoirs les plus étendus et pour une durée illimitée.

N° 1530

**FIDUCIAIRE A. CHEMLA
NAGBOU ET Cie**

**COMPTABILITE — FISCALITE
ETUDES — EXPERTISES**

LE COLISEE C 143 — TUNIS

**CONSTITUTION D'UNE S. A. R. L.
« AGROCHIMIE »**

Capital : 12.000 Dinars

Siège Social :

30, Rue Ali Darghouth — Tunis

Par acte sous seing privé en date du 20 juin 1974 enregistré à Tunis le 24 juin

1974, vol 803, série I case 553 il a été formé entre les personnes désignées dans l'acte, une S.A.R.L.

Objet : La commercialisation et l'importation des engrais, produits chimiques, agricoles, pièces détachées, des biens d'équipement ou d'outillage, droguerie, quincaillerie, des pneumatiques et tout article se rattachant de près ou de loin à l'agriculture.

Durée : Vingt cinq ans depuis le jour de sa constitution définitive.

Dénomination : La S.A.R.L. prendra pour dénomination « AGROCHIMIE ».

Siège social : 30, Rue Ali Darghouth Tunis.

Capital Social : Douze mille dinars repartis en mille deux cents parts de dix dinars.

Deux exemplaires de l'acte de société ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis.

Gérance : Par décision collective des associés, en date du 21 juin 1974, enregistrée à Tunis le 24 juin 1974 vol 803 série I, case 554 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis Monsieur Hachemi Badredine a été nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus, compatibles avec la législation sur les S.A.R.L.

N° 1531

**CONSTITUTION
CINEMA ETUDES
ET PRODUCTIONS**

« C. E. P. »

S.A.R.L.

au capital de 1.000 dinars

Siège social

3, Rue Kemal Ataturk - Tunis

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 1er avril 1974 enregistré à Tunis (A.C.) le 15 avril 1974, vol. 802, série bis, case 292, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Tunis le 18 avril 1974, il résulte qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée :

Objet : d'entreprendre toutes actions et études propres à promouvoir :

— la production, la régie et la réalisation de films longs et courts métrages, pour le cinéma, la télévision ou toutes autres formes de supports audio-visuels présentes et à venir.

— Tout ce qui concerne les spectacles d'une manière générale (le show-buseness);

Et généralement toutes opérations financières ou commerciales se

rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Capital social : mille dinars (1000 dinars) divisé en 100 parts sociales de 10 dinars.

Durée : 30 ans.

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Hamouda Ben Halima, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 1532

**SOCIETE
NATIONALE INDUSTRIELLE
DU VETEMENT**

S.A.R.L.

au capital de 20.000 dinars

Siège social

4 bis, Rue Roubaix - Tunis

Suivant acte sous seing privé en date du 14 février 1974 enregistré à Tunis (A.C.1) le 10 juin 1974, vol. 803, série I, case 361, Monsieur Ali Ben Chaabane a vendu et cède les 130 parts sociales qu'il possède dans la « Société Nationale Industrielle du Vêtement » à Madame Saïda Abdellah et Monsieur Lazhar Zidi, les parts constituant le capital social trouvent alors réparties comme suit :

Tljani Abdelhadi	16
Saïda Abdelhadi	13
Lazhar Zidi	6
Othman Zidi	4

Total..... 40

Par le même acte Monsieur Ali Ben Chaabane se trouve démissionnaire de ses fonctions de co-gérant.

N° 1533

**SOCIETE
NATIONALE INDUSTRIELLE
DU VETEMENT**

S.A.R.L.

au capital de 20.000 dinars

Siège social

4 bis, Rue Roubaix - Tunis

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 1er juillet 1974 au siège de la Société, enregistré à Tunis le 6 juillet 1974 vol. 803, série I, case 726, il a été décidé et nommé co-gérant de la Société Nationale Industrielle du Vêtement remplaçant Ali Ben Chaabane démissionnaire. Il est autorisé à signer chèques et toutes autres formalités

N° 1534

**ETABLISSEMENTS
NJAH et COMPAGNIE
S.A.R.L.**

Avenue des Martyrs - Picville
— SFAX —

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte s.s.p. daté et enregistré à Sfax le 25 juin 1974 n° 49, numéro 205, il a été formé une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet la commercialisation des pièces détachées, des articles de quincaillerie et le matériel agricole et sous toutes leurs formes et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe.

Le capital social est de douze mille dinars divisé en 600 parts de 20 dinars chacune entièrement libérées;

La dénomination de la Société est les : « Etablissements NJAH et COMPAGNIE ».

Le siège social est à Sfax - Avenue des Martyrs Picville.

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter du 25 juin 1974.

La Société est gérée par Messieurs : Hadj Mohamed NJAH et Najib NJAH avec les pouvoirs d'administration les plus étendus;

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 6 juillet 1974 sous le n° 2.905.

Les Gérants
N° 1.541.

AFRIQUE MEUBLES

Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Sfax, A. C. folio 34, n° 140 en date du 17 juin 1974, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax sous le numéro 2.887, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Dénominatoin : Afrique Meubles.

Objet : Fabrication et commerce des meubles de tous genres.

Capital : 12.000 dinars.

Siège social : Immeuble Rebai, Avenue Farhat Hached - Pic-ville - Sfax.

Gérant : Monsieur Ahmed Rebai, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le gérant.
N° 1.547.

**SOCIETE
HAKMOUNI et Cie**

Avis de dissolution

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 31 mai 1974 et par acte enregistré à Sfax A. C. le 15 juin 1974, folio 32, n° 135, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax sous le n° 2.889, il a été décidé la dissolution par anticipation de la Société Hakmouni et Cie, S.A.R.L. au capital de 5.000 dinars siège social - avenue Farhat Hached - Sfax.

Les créanciers de la Société sont invités à produire leurs créances dûment justifiées dans les 15 jours du présent avis et ce auprès du liquidateur Monsieur Mohamed Taieb Hakmouni.

N° 1.548.

**SO. NO. TRAP.
S.A.R.L.**

au capital de 8.000 dinars
25, Rue Aziza Othmana - Sfax

Il appert du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, enregistré à Sfax, A.C. le 15 juin 1974, folio 133, n° 136, que le capital est porté de 4.000 à 8.000 dinars par la création de 400 parts nouvelles toutes souscrites et libérées en espèces.

Deux copies de ce procès verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 27 juin 1974 sous le n° 2.888.

N° 1.549.

**SOCIETE TEXTILES
BEN AYED**

S.A.R.L.
au capital de 8.000 dinars

Il appert du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire enregistré à Sfax A.C. le 8 juin 1974, folio 19, n° 76, que le capital social est porté de 4.000 à 8.000 dinars par création de 400 parts de 10 dinars, toutes souscrites et libérées en espèces.

Deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première ins-

tance de Sfax le 15 juin 1974 sous le n° 2.879.

Le gérant.
N° 1.550.

**« PENSION ENNASSIM »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 18.000 dinars
Siège social
Avenue Abdelhamid El Kadî
— SOUSSE —**

Additif à l'avis n° 1.352
paru au J.O.R.T. n° 45 du 28 juin 1974

6°) — **Capital social :** Dix huit mille dinars (18.000 D.), dont 15.880 dinars ont été apportés en espèces; Monsieur Mohamed Ben Hassan Ben Abdallah a fait un apport en nature à la Société estimé à deux mille cent vingt dinars (2.120 dinars), consistant en la totalité d'un terrain nu à bâtir ayant une surface de 3 a. 53 ca., sis à Sousse, Boulevard de la Corniche, objet du titre foncier n° 201.743 dénommé « Namet Allah I ».

Le dit capital social est divisé en mille huit cents parts de dix dinars chacun intégralement libérées et répartie entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Pour extrati :

Les gérants :

Hassen Ben Abdallah
et Ali Chouikha.

N° 1.551.

**SOCIETE LE PROGRES
S.A.R.L.**

au capital de 20.000 dinars
Siège social
23, Rue du Bey - Sfax

Registre de commerce -
Sfax N° 3.380

Augmentation du capital

Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 1974 enregistré à Sfax, A.J. le 22 juillet 1974, folio 92, n° 380 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance à Sfax le 23 juillet 1974, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le capital social précédemment de 20.000 dinars est augmenté et porté à 50.000 dinars par émission de 300 parts nouvelles de 100 dinars (cent dinars) chacune entièrement libérées.

Le capital social est devenu de cinquante mille dinars divisé en 500 parts (cinq cent) de 100 dinars (cent dinars) chacune entièrement libérés. Elles ont été attribuées respectivement comme suit :

Messieurs :

Ali Moalla :
104 (cent quatre) parts;
Abdelwaheb Moalla :
104 (cent quatre) parts;
Hassen Moalla :
104 (cent quatre) parts;
Abderrazek Moalla :
104 (cent quatre) parts;
Zouhir Moalla :
28 (vingt huit) parts;
Mohamed Hédi Moalla :
28 (vingt huit) parts;
Mohamed Moalla :
28 (vingt huit) parts;

Le Gérant :

Ali Moalla.

N° 1.553.

**SOCIETE
SAIDANE FRERES
S.A.R.L.**

au capital de 250.000 dinars
Siège social : Ksar Hellal

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 28 juin 1974, vol. 5, folio 78, n° 103, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Mahdia le 5 juillet 1974, il appert que les associés formant le capital social précédemment fixé à 250.000 dinars sera porté à 350.000 dinars par la création de 10.000 parts de dix dinars chacune entièrement libérés.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Le Gérant.

N° 1.560.

**SOCIETE ELECTRA
S.A.R.L.**

au capital de 4.000 dinars
Siège social
Sfax - Avenue des Martyrs

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale ordinaire annuelle en date à Sfax du 16 juin 1974, enregistré même ville « A.C. » le 4 juillet 1974, folio 69, n° 283, dont deux exemplaires déposés au tribunal de

première instance de Sfax le 18 juillet 1974 sous le n° 2915, il appert que :

— Quitus entier et définitif a été donné au gérant pour l'exercice 1973.

— Les bénéfices de cet exercice ne sont pas répartis mais affectés dans un compte de réserves.

Pour extrait.

N° 1.561.

**SOCIETE DE BISCUITERIE
ET DE CONFISERIE**

« ESSALEM »

S.A.R.L.

au capital de 1.250 dinars

Siège social

Sfax - 28, Rue Abdelkader

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1974 enregistré à Sfax, le 3 juin 1974, (A.C.) folio 10, n° 43, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 10 juillet 1974, sous le n° 2910, il appert que :

— Que la Société sus-indiquée a été dissoute et entièrement liquidée;

— Quitus entier et définitif a été donné à Monsieur Abdelaziz Makni en sa qualité de gérant-liquidateur de la Société.

Pour extrait :

Le Gérant

Abdelaziz Makni.

N° 1.562.

CAFE LE RELAIS

S.A.R.L.

au capital de 4.800 dinars

siège social

Sfax - Rue Ali Bach Hamba

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale ordinaire annuelle du 25 avril 1974, enregistré en date à Sfax « A.C. » le 10 mai 1974, folio 70, n° 291, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 14 mai 1974 sous le n° 2.838, il appert que :

— Quitus entier et définitif a été donné à Monsieur Ali Djerad pour l'exercice 1973;

— Répartition des bénéfices de 1973 suivant le dit procès verbal.

Dont extrait

Le Gérant

Ali Djerad

N° 1.563.

SOCIETE**BEN BRAHIM et Cie**

S.A.R.L.

au capital de 50.000 dinars

Siège social

Sfax - 10, rue d'Athènes

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale ordinaire annuel du 15 mai 1974 enregistré en date à Sfax (A.C.) le 27 juin 1974, folio 5 n° 234, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance à Sfax, le 4 juillet 1974 sous le n° 2902, il appert que :

— Quitus entier et définitif a été donné au gérant pour l'exercice 1973;

— Le montant des bénéfices de cet exercice n'a pas été réparti mais reporté dans un compte de réserves.

Pour extrait.

Le Gérant

M'Hamed Ben-Brahim

N° 1.564.

**SOCIETE MODERNE
DES CUIRS ET PEAUX
S.A.R.L.**

au capital de 15.000 dinars

Siège social

Sfax - Route de Gabès km 1,5

(Piste Sidi Salem)

Aux termes d'un procès verbal en date à Sfax du 29 avril 1974 enregistré à Sfax, (A.C.), le 27 juin 1974, folio 57, n° 238, l'assemblée générale ordinaire des associés a :

— donné quitus entier et définitif au gérant de la sus-dite Société pour l'exercice 1973;

— reconduit le mandat de gérant à Monsieur Tahar Ben Arab;

— décidé la non répartition des bénéfices de 1973 et leur affectation dans un compte de réserves.

Deux exemplaires de ce procès verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 4 juillet 1974, sous le n° 2.901.

Dont extrait :

Le Gérant

Tahar Ben Arab

N° 1.565.

STUDIO BELLAJ et Cie
S.A.R.L.
 au capital de 2.000 dinars
 Siège social
 Sfax - 54, rue des Notaires

A. — Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale annuelle du 20 mai 1974, enregistré en date à Sfax « A.C. » le 27 juin 1974 F° 58, n° 240 dont 2 exemplaires déposés au tribunal de première instance de Sfax le 4 juillet 1974 sous le n° 2.900, il appert que :

— Quitus entier et définitif a été donné au gérant pour l'exercice 1973;

— Le montant des bénéfices de cet exercice n'a pas été réparti mais affecté dans un compte de réserves.

B. — Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1974 enregistré à Sfax « A.C. » le 27 juin 1974, folio 58, numéro 239, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 4 juillet 1974, sous le n° 2.900, il appert que :

— Monsieur Houssine dit Mohsen Ben Saïd Bellaaï est nommé gérant de la Société aux lieux et placés de son père feu Saïd Bellaaï.

Dont extrait :

Le Gérant

Mohsen Bellaaï.

N° 1.566.

SOCIETE

LES FILS DE MOHAMED JAMOUCSI
S.A.R.L.

au capital de 6.300 dinars

Siège social

Sfax - Avenue Farhat Hached

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale ordinaire annuelle du 9 juin 1974, enregistré en date à Sfax « A.C. » le 22 juin 1974, f° 44, n° 180, dont 2 exemplaires déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 4 juillet 1974, sous le n° 2.899.

Il appert que :

— Quitus entier et définitif a été donné au gérant de la Société pour l'exercice 1973;

— Le montant des bénéfices de cet exercice n'a pas été réparti mais affecté dans un compte de réserves;

— Le mandat de gérance a été reconduit à Monsieur Taieb Jamoussi.

Pour extrait :

Le Gérant

Taieb Jamoussi.

N° 1.567.

SOCIETE TUNISIENNE
DE CONSTRUCTION
ET DES PRODUITS DE CARRIERE

pra abréviation

« S.O.T.C.C.A. »

S.A.R.L.

au capital de 12.500 dinars

Siège social

Sfax - Rue Houssine Bouzaiane

Assemblée Générale Ordinaire

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale ordinaire annuelle du 27 avril 1974, enregistré en date à Sfax « A.C. » le 29 avril 1974, f° 50 n° 205, dont 2 exemplaires déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 3 mai 1974 sous le n° 2824, il appert que :

— Quitus entier et définitif a été accordé au gérant pour l'exercice 1973;

— Le montant des bénéfices de cet exercice n'a pas été réparti mais reporté dans un compte de réserves.

Pour extrait :

Le Gérant

Hédi Louizi.

Assemblée Générale Extraordinaire

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1974 enregistré en date à Sfax « A.C. » le 29 avril 1974, f° 50, n° 206 dont 2 exemplaires déposés au au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 3 mai 1974 sous le n° 2.824, il appert que :

— La dite Assemblée décide de reporter le capital de la Société de : 12.500 dinars à 20.000 dinars comme indiqué dans le dit procès verbal.

Pour extrait :

Le Gérant

Hédi Louizi.

N° 1.568.

CONSTITUTION
D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing en date du 24 juillet 1974, enregistrée à Tunis, le 26 juillet 1974, A.C. vol. 804, série bis, case 256.

Raison sociale : Société Gandous.

Objet : Epicerie FINES.

Siège sociale : 71, avenue Franklin Roosevelt - La Goulette.

Capital social : 1.000 dinars.

Représentant 20 parts de 50 dinars chacune :

Monsieur Mohamed Ben Mohamed Gandous :

12 parts de 50 dinars : 600 dinars

Madame Khedija Bent Mouldi Hamhoum :

4 parts de 50 dinars : 200 dinars

Madame Zeineb Bent Ali Hourig :

4 parts de 50 D : 200 dinars

Gérance : Mohamed Ben Mohamed Gandous est désigné comme gérant de la dite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 1.573.

SOCIETE
MINOTERIE AFRICAINE
S.A.R.L.

au capital de 101.250 dinars

Siège social

11, Impasse Romano - Tunis

Par décision des associés en date du 5 juillet 1974 dont procès-verbal a été enregistré à Tunis A. C. le 24 juillet 1974, vol. 804, série 1, case 230.

Il résulte que :

L'Assemblée confirme M. M'hamed Sfar comme gérant unique de la Minoterie Africaine.

Deux exemplaires de ce procès verbal ont été déposés au greffe du tribunal de Tunis le 26 juillet 1974.

Pour extrait

Le Gérant.

N° 1.574.

DIVERS

AVIS

Révision de la limite du Domaine Public Maritime - Zone Nord - Route de Sidi Mansour - Sfax.

Opérations préparatoires

La commission instituée en vertu du décret du 26 septembre 1887 (8 moharem 1305) par arrêté du 8 juin 1974 de Monsieur le Ministre de

l'Equipement, à l'effet de procéder aux opérations de révision du Domaine Public maritime à Sfax (Route Sidi Mansour, Zone comprise entre la borne 292 et la borne 175) s'est réunie pour commencer les opérations, le 11 juillet 1974 à 10 heures au bureau de Monsieur l'Ingénieur Principal, Chef de l'Arrondissement de Sfax.

Une enquête administrative de dix jours commençant le 19 août 1974 et finissant le 28 août 1974, sera ouverte sur la révision sus-visée en vue de

recevoir les observations des riverains et tiers.

A cet effet un registre d'enquête ouvert par Monsieur Hassen Grati Ingénieur Adjoint désigné commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans le bureau du sus-nommé à la Subdivision de Sfax - Routes, durant la période sus-indiquée.

Le Président de la Commission

G. Dabbèch.

N° 1535.

Pour la légalisation de la signature : **Le Président de la Municipalité** Certifié Conforme : **Le Président-Directeur Général de P.I.O.R.T.**